

Rapport de présentation

Tome 4

Analyse des incidences et mesures envisagées

Projet de SCoT annexé à la délibération 2022_C11 du 12 avril 2022

SOMMAIRE

_Toc99707497	PREAMBULE.....	5
	Qu'est-ce qu'un SCoT ?.....	5
	Le SCoT et les évolutions législatives.....	5
	Le SCoT, un document de planification stratégique et un outil de mise en cohérence des politiques publiques.....	6
	La composition du dossier de SCoT.....	6
	Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?.....	7
	La démarche d'évaluation environnementale.....	9
	Identification des enjeux environnementaux.....	9
	Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement et identification des effets et incidences environnementales.....	9
	Difficultés rencontrées.....	10
	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT	14
	Décryptage du PADD au regard de l'environnement	14
	Analyse générale du PADD	14
	Analyse des orientations du PADD	15
	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement.....	24
	Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000.....	38
	Contexte réglementaire	38
	Présentation des sites Natura 2000 du SCoT de Gascogne.....	39
	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU SCoT	68
	Mesures envisagées par thématiques environnementales.....	68
	Mesures relatives aux sites Natura 2000.....	72

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le SCoT et les évolutions législatives

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, a pour objectif de coordonner et articuler, dans l'espace et dans le temps, les différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont encadrés par le Code de l'Urbanisme.

La loi de programmation du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, a permis de placer l'environnement au cœur des politiques d'aménagement.

Avec les lois Engagement National pour l'Environnement (ENE), Urbanisme et Habitat (UH) et de Modernisation de l'Economie (LME), le SCoT est devenu la "clé de voûte" des documents de planification en France et l'outil privilégié pour lutter contre l'étalement urbain et le changement climatique tout en préservant la biodiversité.

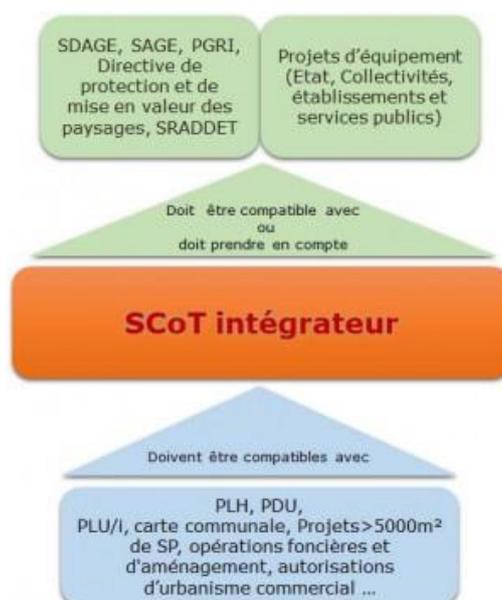
La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) ont confirmé cette orientation de fond et ont renforcé le rôle du SCoT en tant que document intégrateur

des différentes politiques nationales et régionales. Il est devenu l'unique document intégrant les documents de rang supérieur pour la planification locale.

L'élaboration du SCoT de Gascogne, prescrite le 3 mars 2016, s'inscrit dans le cadre des lois citées ci-avant.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a programmé un nouveau cadre pour les SCoT, afin de les rendre moins formels et faciliter leur mise en œuvre. L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, dont l'entrée en vigueur est intervenue au 1^{er} avril 2021, a introduit des mesures transitoires permettant aux SCoT en cours d'élaboration ou en révision et n'ayant pas encore arrêté leur projet à cette date, d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation (uniquement si l'entrée en vigueur du SCoT est postérieure à cette date) ou de poursuivre leur élaboration sous l'ancien régime juridique.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a choisi de finaliser son SCoT sous l'ancien cadre juridique afin de bénéficier dans les meilleurs délais d'un document de planification cadre pour son territoire.



Le SCoT intégrateur : règles d'opposabilité

Le SCoT, un document de planification stratégique et un outil de mise en cohérence des politiques publiques

Le SCoT constitue un document de planification stratégique à long terme et un projet de territoire. Il a pour objet de fixer « les orientations générales de l'organisation de l'espace », de déterminer « les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers », de définir des objectifs en matière de logements, de transports, de développement économique, de commerce... et de déterminer les « espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ».

Il n'a pas vocation à définir la destination et l'usage des sols à la parcelle. Il définit le cadre général à traduire dans les documents de rang inférieur (Plans Locaux d'Urbanisme locaux ou intercommunaux, cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat, Plan de Mobilité, projets d'aménagement de surface plancher supérieur à 5000 m², autorisations commerciales...).

Le SCoT constitue ainsi un outil aux multiples dimensions :

> **Une dimension stratégique et politique** : il repose sur une vision stratégique et prospective à horizon d'une vingtaine d'années. Il exprime, en ce sens, un projet politique visant à organiser ou repenser le développement d'un territoire, à accompagner les dynamiques qui l'animent et à veiller à la cohérence entre les secteurs qui le composent. Des ambitions sont formulées et des grands choix de développement sont opérés et hiérarchisés au regard de prévisions démographiques et économiques et des besoins identifiés pour l'avenir.

> **Une dimension spatiale et planificatrice** : il propose une stratégie globale d'aménagement durable du territoire. Établie au regard d'un diagnostic fonctionnel, elle se traduit par l'affirmation de grands principes d'aménagement et la formalisation d'un modèle de développement et d'organisation des territoires qui guident les différentes politiques sectorielles (transports, habitat, développement commercial...) et dont les impacts sont évalués sur le plan environnemental.

> **Une dimension réglementaire** : le SCoT constitue un document réglementaire et un cadre de référence qui fixe, entre autres, les objectifs territorialisés en matière de logements, de consommation économe de l'espace, de

protection des espaces de biodiversité... Il s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur, conformément au Code de l'Urbanisme.

> **Une dimension collective et partenariale** : le SCoT renvoie à un processus de travail. Son élaboration itérative, concertée et multi-partenariale mobilise l'ensemble des élus et des techniciens des territoires concernés, ainsi que les Personnes Publiques Associées (État, Région, Départements, chambres consulaires, intercommunalités compétentes en matière d'habitat, Autorités Organisatrices de la Mobilité...). Un dialogue est également engagé avec la société civile par le biais de la concertation.

La composition du dossier de SCoT

Le SCoT se compose de trois documents dont le contenu est fixé précisément par le Code de l'Urbanisme :

> **Le rapport de présentation** qui comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences du plan sur l'environnement et les mesures mises en œuvre, la justification des choix, les modalités d'analyse des résultats de l'application du SCoT, le résumé non technique et le glossaire (permettant de retrouver les définitions et acronymes cités dans l'ensemble des documents). Il constitue à la fois un outil de connaissance du territoire et de ses enjeux, et un outil de prospective et d'évaluation environnementale. La justification des choix permet de comprendre les différentes options examinées et ce qui a conduit aux choix opérés par les élus.

> **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui fixe une ambition politique pour le devenir du territoire à travers les grands choix stratégiques et les orientations en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements... Il ne s'impose pas juridiquement aux documents de rang inférieur, mais fonde le DOO qui en précise les orientations.

> **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui traduit concrètement les ambitions du PADD en objectifs et orientations opposables en matière de développement économique et commercial, d'habitat, d'équipements, de localisation des espaces ou sites naturels à protéger, de projets de développement...

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

Article R. 141-2 du Code de l'Urbanisme : « [...] Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

L'évaluation environnementale a été instaurée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et un décret du 27 mai 2005. La loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 (dite loi Grenelle) et son décret d'application du 23 août 2012 en ont également précisés certains points.

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit, en effet, de prévenir les incidences potentielles des décisions d'aménagement, en amont, et ce en orientant les règles d'urbanisme qui seront établies par le schéma.

Ainsi, à l'échelle d'un SCoT, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des orientations d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. En ce sens, l'évaluation environnementale diffère de la démarche « d'étude d'impact » qui vise à analyser, quant à elle, chaque projet individuellement.

Pour remplir au mieux son rôle, l'évaluation environnementale doit être conduite conjointement à l'élaboration du schéma, en accompagnant chacune de ses étapes. Il s'agit ainsi d'une **démarche itérative** avec des « allers-

retours », si nécessaire, entre les deux démarches.

En outre, « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du Schéma de Cohérence Territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » (article R. 141-3 CU).

L'évaluation environnementale présente, dès lors, les objectifs suivants :

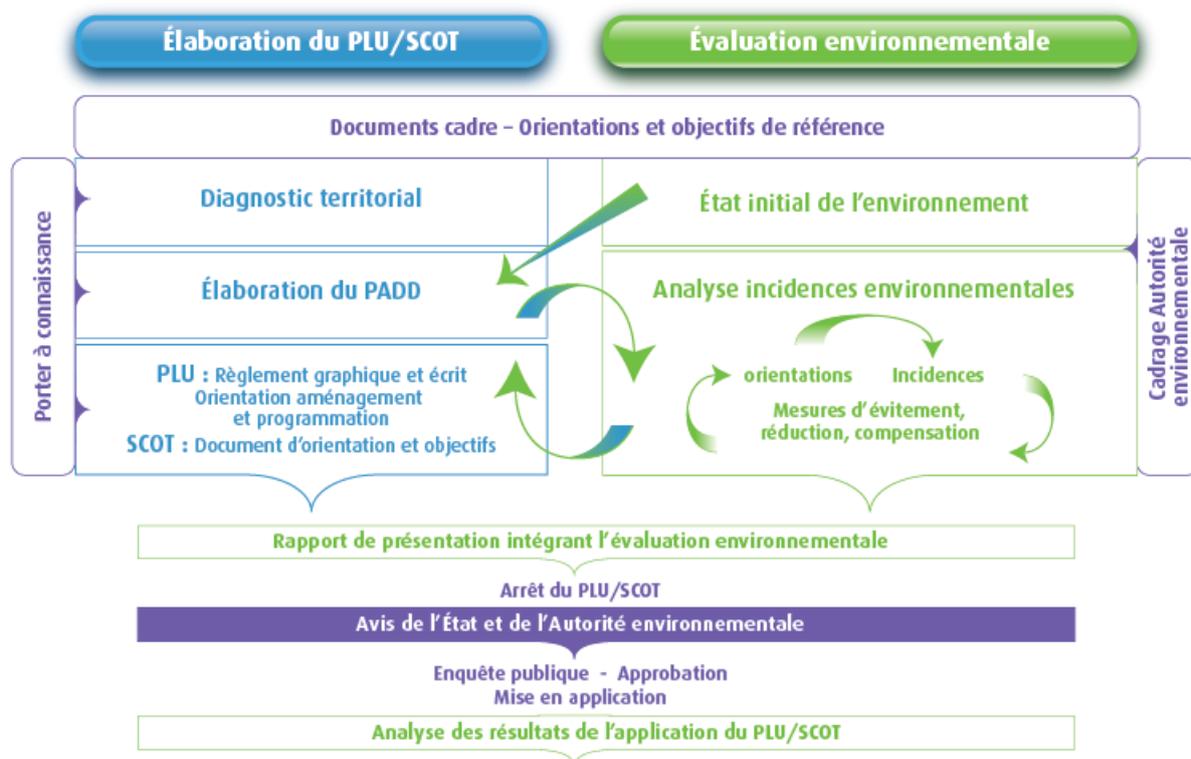
- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui a pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail constitue le socle pour l'élaboration du PADD et c'est également le référentiel à partir duquel sera conduite l'évaluation des incidences.
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et

itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer in fine les différentes pièces du schéma. Les phases d'élaboration de l'évaluation environnementale doivent ainsi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles, comme le montre le graphique ci-après.

- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document et notamment la manière dont les enjeux

environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation environnementale constitue un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public.

- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Au cours de sa mise en œuvre, le SCoT devra faire l'objet d'une évaluation de ses résultats. Aussi, l'évaluation environnementale vise à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma et de ses résultats.



La démarche d'évaluation environnementale

Source : CGDD, Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Novembre 2019

Le présent document concerne l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences. Les autres volets de l'évaluation environnementale sont présentés dans les tomes 1, 2, 4 et 5 du rapport de présentation.

La démarche d'évaluation environnementale

Identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement du SCoT de Gascogne (inclus dans le diagnostic général du territoire) a permis de révéler et de territorialiser les enjeux inhérents à chacune des thématiques environnementales, à savoir :

- Le paysage, le patrimoine bâti
- L'occupation du sol et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Le patrimoine naturel et la biodiversité
- Les espaces agricoles
- La ressource en eau
- Les ressources minérales
- Le climat, l'air et l'énergie
- Les déchets
- Les risques et les nuisances.

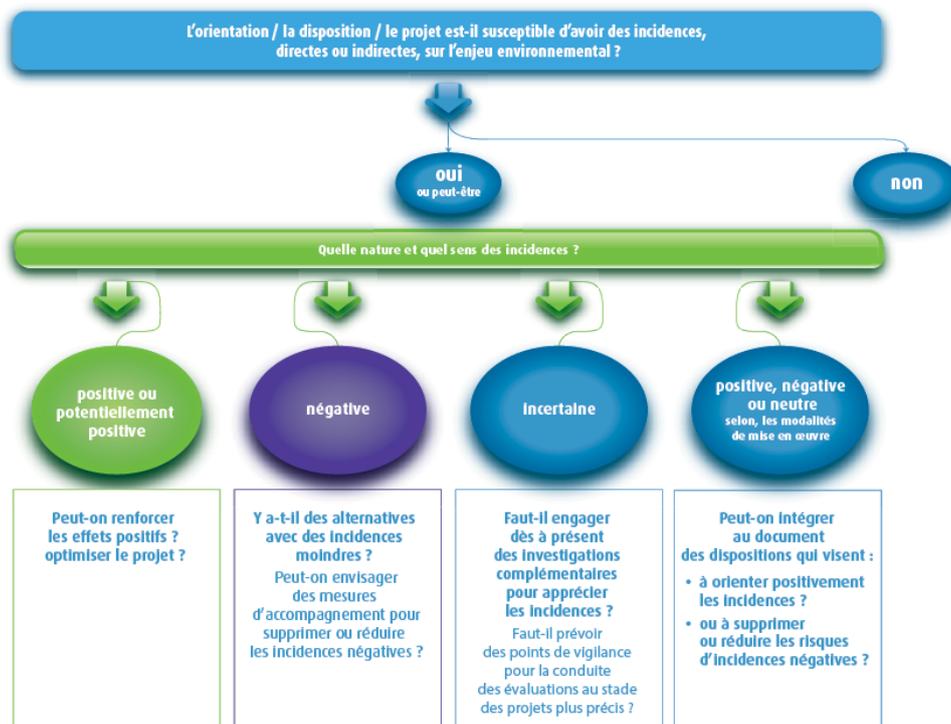
Cet état initial de l'environnement a été réalisé entre avril 2017 et décembre 2018 à partir d'un recueil de données disponibles auprès des différents détenteurs d'informations, complété par des analyses documentaires, des investigations sur le terrain et des entretiens avec les acteurs du territoire. A noter néanmoins que ces données présentent des limites d'utilisation de plusieurs ordres : leur date de

validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée... Conformément au Code de l'Urbanisme, les données relatives à l'occupation des sols et à l'analyse de la consommation d'espace ont toutefois été mises à jour en 2022, avant l'arrêt du SCoT.

Enfin, les enjeux ont été débattus en Conférence des Elus le 29 juin 2018 afin d'être partagés collectivement et priorités.

Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement et identification des effets et incidences environnementales

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement nécessite d'identifier les effets des règles édictées dans le document au regard des enjeux environnementaux du territoire tels que mis en exergue par l'état initial de l'environnement. Cette évaluation a été menée en plusieurs temps tel que présenté en page suivante.



Principes de questionnement des orientations du schéma

Source : CGDD, Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Novembre 2019

Tout d’abord, une analyse prospective a été réalisée afin de dégager une vision des perspectives d’évolution du territoire dans toutes ses composantes, en l’absence d’élaboration du présent SCoT.

Une première analyse des incidences a ensuite été effectuée en mars 2020 sur la base du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu par les élus en Comité Syndical du 19 décembre 2019. Cette première étape visait à décrypter la prise en compte de l’environnement dans le projet politique en croisant les orientations du PADD avec les différentes thématiques environnementales. Cette analyse a ainsi permis de mettre en exergue les enjeux environnementaux manquants dans le PADD et qui risquaient ainsi de ne pas trouver de traduction in fine dans le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO).

Le PADD ayant néanmoins été modifié (notamment afin de mieux prendre en compte les enjeux de réduction de la consommation d’espace) et de nouveau débattu le 8 juillet 2021, une mise à jour de cette analyse a été réalisée en juin 2021.

Le code couleur suivant a été retenu pour la réalisation de cette analyse du PADD :

+	Enjeu bien pris en compte dans le PADD
+/-	Enjeu plus ou moins pris en compte dans le PADD, où des manques persistent
-	Enjeu non pris en compte dans le PADD

Grille d’analyse du PADD du SCoT de Gascogne

Une seconde analyse des incidences a, par la suite, été effectuée en novembre 2021 dans le cadre de l’élaboration du DOO. Chaque prescription et recommandation du DOO a été étudiée au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Le code couleur suivant a été retenu pour la réalisation de cette analyse du DOO :

+	Enjeu bien pris en compte dans le DOO
+/-	Enjeu plus ou moins pris en compte dans le DOO, où des manques persistent
-	Enjeu non pris en compte dans le DOO

Grille d’analyse du DOO du SCoT de Gascogne

Une analyse spécifique et territorialisée au droit des sites Natura 2000 du territoire a également été réalisée, conformément à l’article R. 141-2 du Code de l’Urbanisme et à l’article L. 414-4 du Code de l’Environnement.

Plus généralement, la légende suivante a été utilisée dans le cadre des tableaux de synthèse des incidences :

Type d’incidence		Valeur de l’incidence	
	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Grille d’analyse des incidences du DOO du SCoT de Gascogne

Pour les incidences les plus significatives, des mesures d’évitement, de réduction ou de compensation ont, par ailleurs été étudiées. Elles sont présentées dans un chapitre spécifique mais également mentionnées en note de bas de page au fil de l’analyse.

Difficultés rencontrées

Au cœur de l’évaluation environnementale, l’analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l’environnement concentre les principales difficultés techniques de l’exercice. En effet, les impacts prévisibles du SCoT sont, à ce stade, souvent :

- Incertains, car dépendants de la mise en œuvre effective des dispositions du SCoT à travers les documents d’urbanisme de rang inférieur et les autres documents, compatibles ou prenant en compte le SCoT.
- Imprécis, car liés aux conditions concrètes de réalisation des projets, qui ne sont généralement pas appréhendées avec précision au stade de l’élaboration du SCoT. Seules les « études d’impact » propres à chaque projet traiteront in fine dans le détail des incidences précises sur l’environnement.
- Parfois difficilement imputables au seul SCoT car, s’il a une responsabilité forte et réelle en matière d’aménagement, celle-ci est cependant en partie partagée avec d’autres documents de planification, règlements ou dispositifs.

Nous pouvons également regretter le manque de certaines données pour établir l’état initial de l’environnement ou, plus souvent, pour estimer une évolution tendancielle. Enfin, le croisement des impacts prévisibles et des sensibilités environnementales est en soi un exercice complexe, en raison de la multiplicité et du cumul des enjeux et des orientations à croiser, et sa synthèse parfois délicate à établir.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre vise à déterminer les perspectives d'évolution de l'environnement du territoire, au fil de l'eau. Les paragraphes ci-après détaillent ainsi, pour chaque thématique de l'état initial de l'environnement, la manière dont l'environnement pourrait évoluer à l'horizon 2040, en l'absence de mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Les incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoT sont, ainsi, par la suite, examinées au regard de ce scénario fil de l'eau.

Paysage, patrimoine bâti et identité du territoire

La qualité des paysages gersois ne doit pas faire oublier les pressions qui s'y exercent et qui entraînent petit à petit leur mutation profonde et irréversible.

Ainsi, l'urbanisation galopante provoque un mitage des terres agricoles et des espaces naturels en franges périurbaines mais aussi en diffus, dans l'espace rural. Les formes urbaines des nouvelles constructions, souvent monotypées et peu scrupuleuses de la topographie des lieux, perturbent les perceptions paysagères. Dans le même temps, le patrimoine bâti traditionnel identitaire tend à disparaître en raison de son abandon au profit des nouvelles constructions, de sa mauvaise restauration ou encore du non-respect du tissu urbain traditionnel. Les politiques nationales de revitalisation des bourgs se développent sur le territoire mais leur action reste toutefois limitée en l'absence de véritables outils d'urbanisme.

Les entrées de ville se banalisent entre des formes urbaines peu qualitatives, un développement des zones commerciales en périphérie des villes et une prolifération de l'affichage publicitaire.

Par ailleurs, les infrastructures routières fragmentent les paysages, entre vallées et coteaux. Le maillage des voies de communication participe de la dispersion de l'habitat et de la perte d'identité locale.

Enfin, les paysages agricoles s'uniformisent, les productions tendant à s'homogénéiser et l'élevage à disparaître. Les éléments de la trame bocagère sont, petit à petit, supprimés afin d'intensifier les cultures et d'augmenter les rendements. Des bâtiments agricoles de taille importante, construits sans adaptation aux spécificités locales (matériaux, couleurs...) apparaissent dans le paysage, parfois sur les lignes de crêtes et sont ainsi visibles de très loin. Des panneaux solaires fleurissent, par ailleurs, sur les hangars agricoles ou au sol et participent à la dégradation des paysages.

Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation de terres agricoles, naturelles ou forestières se poursuit en vue d'accueillir de nouveaux habitants (permanents ou non) et des activités économiques. Celle-ci concerne tous les territoires, même ceux subissant une déprise démographique, traduisant ainsi un problème de compatibilité entre le bâti existant et les aspirations des ménages, de même que des coûts élevés de réhabilitation ou encore une non-adaptation ou une non-utilisation des leviers techniques et financiers existants.

Les faibles densités d'urbanisation sont de mises sur le territoire, de même que le développement de l'habitat pavillonnaire de périphérie. La partie est du territoire est ainsi progressivement grignotée sous l'influence de la métropolisation toulousaine.

Les zones commerciales se multiplient également en périphérie des villes ou le long des grands axes, bien que les tendances de consommation tendent à changer et à favoriser un retour vers plus de proximité.

L'urbanisation fractionne également les espaces agricoles, naturels et forestiers, contribuant ainsi à leur dégradation et à l'enfrichement de certaines terres agricoles devenues difficilement exploitables.

Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

Même si les mesures de protection et de préservation de la biodiversité se développent sur le territoire, le changement climatique et l'urbanisation croissante génèrent une mutation inéluctable des milieux naturels. La biodiversité continue ainsi à décroître et les habitats naturels à disparaître, tant en franges urbaines que dans les espaces interstitiels où l'intensification agricole se poursuit.

Cette perte de milieux naturels entraîne, par ailleurs, une dégradation des conditions de vie des habitants du territoire, les services écosystémiques rendus par ces milieux tendant à se raréfier (épuration et régulation des eaux, absorption de polluants, pollinisation, régulation des pics de chaleur, production de biomasse...).

Gestion des espaces agricoles

Malgré des signes de fragilisation (vieillesse des exploitants agricoles, diminution du nombre d'exploitations, difficultés de reprise des exploitations...), l'activité agricole reste prédominante sur le territoire.

Néanmoins, les pressions augmentent avec les milieux urbains alentours. En effet, l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles se poursuivent, rendant certaines terres difficiles d'exploitation et accentuant les conflits d'usage. En outre, les difficultés financières de certains agriculteurs les incitent à rendre urbanisable leurs terres agricoles lorsqu'elles se situent en périphérie urbaine ou à développer des projets d'énergie renouvelable pour obtenir un complément de revenus ou capitaliser pour leur retraite.

Gestion de la ressource en eau

Le changement climatique a des impacts sur la pluviométrie (intensification des épisodes pluvieux en hiver et allongement des périodes de sécheresse en été), entraînant une incidence directe sur la ressource en eau du territoire (impact sur la recharge naturelle en eau des nappes souterraines, baisse des débits des cours d'eau, accentuation de l'étiage). Ainsi, les conflits d'usage augmentent, notamment entre les particuliers et les activités agricoles et plus particulièrement en période estivale, d'autant que la population continue de croître.

De plus, la dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau est accentuée en raison de

l'augmentation de la température de l'eau et de la baisse des débits des rivières (eutrophisation...). L'assainissement autonome est toujours de vigueur sur le territoire et presque normatif, contribuant aux pollutions accrues des nappes souterraines.

Néanmoins, les politiques et moyens développés aux niveaux national et local (SDAGE, SAGE...) s'attachent à limiter la survenue de crise à l'étiage et à limiter la dégradation de la qualité des masses d'eau. De plus, la prise de conscience et l'engagement des collectivités locales pour limiter les pollutions d'origine agricole tend à se poursuivre et s'intensifier sur le territoire. La préservation des atouts naturels du territoire à travers le développement du tourisme vert permet également d'assurer la qualité écologique des milieux. Néanmoins, le développement touristique y entraîne une accentuation des nuisances.

Gestion des ressources minérales

La forte croissance de la population régionale et du bassin toulousain à proximité induit une pression accrue sur les ressources minérales du territoire. Néanmoins, les gisements d'intérêt régional sont maintenus et leur exploitation se poursuit. De nouvelles exploitations se développent à ce titre sur le territoire. Les actions développées dans le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie (à venir) tendent néanmoins à accroître l'utilisation de ressources secondaires.

Les nuisances et les pollutions engendrées par l'exploitation des carrières sur les milieux naturels, la ressource en eau, les populations, les activités agricoles... tendent à être mieux prises en compte dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrières mais perdurent néanmoins.

Les sites d'exploitation arrivés à échéance sont remis en état. Néanmoins, ces remises en état après exploitation ne répondent pas toujours aux besoins locaux ou aux enjeux de préservation des ressources naturelles.

Changement climatique, air, énergie

Les énergies renouvelables continuent de se développer sur le territoire, notamment grâce aux incitations des collectivités et de l'Etat (bois énergie, solaire mais aussi méthanisation). Néanmoins, leur développement est parfois anarchique et source de conflits entre les différentes activités et la nécessité de préservation des espaces agro-naturels.

L'accroissement de la population engendre une augmentation du trafic routier et donc des consommations énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques (notamment des particules en suspension) et de gaz à effet de serre. L'étalement urbain et le développement de l'habitat pavillonnaire participent également de ces consommations et émissions. Les mesures développées dans le cadre des Plans Climat Air Energie Territorial des intercommunalités tendent toutefois à en limiter les impacts.

La mise en œuvre de mesures à la suite de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 contribue également à la baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur du bâtiment. Les incitations financières se multiplient pour faciliter les rénovations énergétiques des bâtiments (MaPrime Rénov'...).

Avec l'augmentation des températures et des périodes de canicules liées au changement climatique, les pics de pollution à l'ozone se multiplient. Le report modal vers des modes de transport plus propres (transports en commun, modes doux), peine à se développer sur ce territoire rural même si des actions de covoiturage gagnent du terrain.

En outre, le changement climatique est à l'origine d'un allongement de la période de pollinisation augmentant ainsi les risques d'allergies aux pollens.

Production et valorisation des déchets

Des politiques locales et nationales de prévention et de gestion des déchets se développent ainsi que des actions menées par diverses associations. Ainsi, les tonnages de déchets par habitant tendent à diminuer et le tri à se développer. Le développement d'unités de méthanisation permet la valorisation énergétique de déchets agricoles mais aussi de déchets alimentaires et de déchets verts.

Les sites de traitement des déchets du territoire subissent néanmoins une pression de plus en plus forte et approchent de la saturation.

Gestion des risques et des nuisances

Le changement climatique présente des impacts sur les principaux risques majeurs, de par l'intensification des forts épisodes pluvieux en hiver et l'augmentation des températures qui provoque une fonte des neiges plus rapide (augmentation du risque d'inondation), l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicules (augmentation du phénomène de retrait-gonflement des argiles, du risque caniculaire et du risque de feux de forêts)... Les tempêtes sont également plus fréquentes et plus intenses.

Les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques naturels se développent (Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation et retrait-gonflement des argiles) et permettent d'en limiter les impacts. Néanmoins, certains secteurs restent à l'écart de ces politiques et l'urbanisation continue de se poursuivre dans certaines zones à risques, voire l'urbanisation aggrave ces risques en imperméabilisant toujours plus les sols.

L'augmentation des déplacements engendrée par l'accroissement de la population et des activités entraîne une accentuation des nuisances acoustiques sur le territoire. L'intensification des activités agricoles à proximité des zones d'habitations augmente, par ailleurs, les sources de nuisances pour la population et les conflits entre activités.

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente l'analyse des incidences environnementales du SCoT. Il s'organise en trois parties afin d'exposer les analyses menées dans le cadre de l'élaboration du PADD, puis de la définition des règles du DOO, ainsi que l'évaluation spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 du territoire.

Décryptage du PADD au regard de l'environnement

Analyse générale du PADD

Territoire à forte dominante agricole, les élus du SCoT de Gascogne affirment la ruralité comme valeur fédératrice pour l'ensemble de leurs intercommunalités. Aussi, ils souhaitent définir un projet à même de la préserver, ainsi que le cadre de vie associé, tout en permettant néanmoins leur développement afin de ne pas devenir la « banlieue » ou le « poumon vert » des agglomérations voisines.

Conscients des défis que cela implique, les élus ont souhaité définir un projet politique à la hauteur de leurs ambitions. Le désenclavement du territoire et la mise en place d'une stratégie d'attractivité résidentielle et économique apparaissent ainsi comme des prérequis pour inverser les tendances socio-démographiques jusqu'alors observées. Dès lors, les élus se sont fixés pour objectifs d'accueillir, d'ici 2040, 34 000 habitants et 10 000 emplois supplémentaires afin de maintenir la vitalité du territoire et de son économie.

Néanmoins, cet accueil pourrait être fortement consommateur d'espaces et source de nuisances pour l'environnement. A ce titre, le PADD indique une volonté de prise en compte de l'enjeu environnemental, notamment en réduisant de 60% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à ce qui a été consommé entre 2010 et 2020. L'accueil sera, en outre, mieux réparti sur le territoire et polarisé, afin de l'adapter aux capacités de chaque secteur et éviter l'effet de métropolisation qui domine notamment sur sa section est.

Le projet des élus du SCoT de Gascogne est décliné en trois grands axes stratégiques :

- Un territoire « ressources » qui préserve et valorise ses spécificités territoriales, pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et faire face au changement climatique.
- Un territoire acteur de son développement, autant vis-à-vis des dynamiques externes que des dynamiques internes, pour répondre aux défis de l'attractivité et des coopérations territoriales.
- Un territoire des proximités, accueillant et solidaire, pour garantir la qualité de vie et les solidarités territoriales.

Chacun de ces grands axes répond, de manière directe ou indirecte, aux enjeux environnementaux préalablement identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

En effet, le premier axe (territoire « ressources ») traite de manière directe l'ensemble des thématiques environnementales (paysages, foncier, eau, biodiversité, énergie/climat, risques, nuisances et pollutions).

Le second axe stratégique (territoire « acteur ») évoque l'organisation économique du territoire mais aussi son accessibilité. Le réinvestissement des bourgs existants, la polarisation du développement économique, la limitation du développement de zones commerciales périphériques ou encore le développement des transports collectifs (ferrés ou routiers) et des modes alternatifs pour les déplacements de grandes distances sont autant de réflexions qui permettent de limiter, voire réduire, les incidences sur l'environnement.

Enfin, le dernier axe (territoire des proximités) traite de l'organisation multipolaire du territoire permettant de réduire l'éparpillement de l'urbanisation et ainsi de protéger les terres agricoles et les espaces naturels. La reconquête des centres-bourgs et des villages va également dans ce même sens. Enfin, le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle et des mobilités douces permettra également de réduire les nuisances associées aux déplacements.

Une analyse détaillée des orientations du PADD au regard de l'environnement est proposée ci-après.

Analyse des orientations du PADD

Paysage, patrimoine bâti et identité du territoire

Le PADD du SCoT de Gascogne entend préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. A ce titre, les grands paysages gersois et la mosaïque de paysages ruraux seront préservés et valorisés. La trame bocagère, marquant les paysages gersois (paysages ordinaires), sera également protégée et entretenue pour jouer pleinement son rôle de composante paysagère du territoire.

Par ailleurs, le patrimoine emblématique, le petit patrimoine vernaculaire, mais aussi le bâti et le tissu anciens traditionnels, seront préservés et valorisés. Une attention particulière sera portée à la question paysagère pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction associé à ces sites ainsi qu'à l'adaptation des matériaux et techniques de construction.

D'une manière générale, le PADD entend également veiller à la qualité paysagère et architecturale des nouveaux projets d'aménagement et de construction, quelle qu'en soit la vocation (habitat, activités économiques

ou commerciales...). L'urbanisation sur les points hauts ou en ligne de crête devra ainsi être maîtrisée et une architecture de qualité, respectant les spécificités locales, devra être déployée sur le territoire. Enfin, les entrées de ville devront être requalifiées et l'affichage publicitaire maîtrisé.

Le maintien des exploitations agricoles et de la diversité de leurs productions (notamment de l'agropastoralisme), la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement, le maintien de la couverture des sols et des éléments fixes du paysage (haies, alignements d'arbres...), la définition de limites franches qualitatives entre espaces urbains et agricoles, la préservation des éléments de la trame verte et bleue ... sont autant d'orientations du PADD qui concourent également à préserver les paysages agraires et naturels, emblématiques du territoire.

Bien que prévoyant un déploiement des énergies renouvelables, le PADD entend ne le mener que dans les secteurs les moins impactant pour les paysages. De même, la rénovation énergétique du bâti devra être réalisée dans le respect des spécificités architecturales locales et des paysages. Une attention particulière est ainsi à porter sur la mise en œuvre de ces derniers points.

Enfin, en soulignant une volonté de polarisation du développement, tant économique que résidentielle, en limitant l'éparpillement de l'urbanisation, en privilégiant le développement des activités économiques et commerciales au sein des tissus urbains et en favorisant la reconquête du bâti existant et des dents creuses plutôt que l'extension urbaine, le projet d'organisation territoriale participe de la préservation des paysages. L'aménagement de nouveaux axes routiers ou ferroviaires devra toutefois intégrer une dimension paysagère afin de limiter l'effet fracture dans les paysages.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Paysage, patrimoine bâti et identité du territoire	Maintien et valorisation de la qualité et de l'identité paysagère gersoise	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés aux paysages et au patrimoine

Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PADD développe un objectif stratégique dédié à la question de l'économie et de l'optimisation foncière. Dans la première version du PADD de décembre 2019, les élus s'étaient accordés sur une réduction de 20% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période précédente. Néanmoins, dans la version débattue en juillet 2021, les élus entendent désormais réduire la consommation d'espace de 50% en 2030 par rapport à la période précédente (2010-2020), de 55% en 2035 et de 60% en 2040, s'inscrivant ainsi dans la droite ligne des nouvelles réglementations (loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et SRADDET Occitanie arrêté en décembre 2019).

La polarisation du développement et la priorisation de l'urbanisation au sein des tissus urbains (dents creuses, renouvellement urbain ou intensification) permettront de répondre à cet objectif, de même qu'un travail sur les formes urbaines. En outre, le PADD prône la remobilisation du bâti existant afin de limiter les besoins en constructions neuves. De la même manière, pour les activités économiques et commerciales, le PADD entend favoriser leur développement au sein des tissus urbains ou, lorsque cela n'est pas possible, au sein de zones dédiées, prioritairement en requalification de zones existantes ou en extension avec un souci de sobriété foncière. Le PADD veille également à limiter l'éparpillement de l'urbanisation et ainsi le morcellement des espaces agricoles et forestiers.

Bien que prônant un développement des énergies renouvelables, le PADD indique la nécessité de mener ce déploiement prioritairement sur des terres déjà imperméabilisées ou impropres à l'urbanisation (anciennes décharges ou carrières...).

Néanmoins, le PADD permet à chaque commune du territoire de disposer de marges de développement urbain (communes de niveau 5 de l'armature territoriale). Celui-ci ne devra toutefois pas se faire au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers voisins. La question de la limitation de la taille moyenne des parcelles devra, dès lors, être traitée dans le DOO.

De même, le renforcement des infrastructures de transport sur le territoire générera de fait une consommation d'espace non négligeable. La mise en œuvre de la séquence « Éviter - Réduire -

Compenser » lors de la réalisation des évaluations environnementales de ces projets devra permettre d'en limiter les incidences pour l'environnement en général et en matière d'artificialisation des sols plus particulièrement.

La thématique des carrières a été peu prise en compte dans le PADD. Cependant le Gers ne présente pas un gisement exploitable important selon le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie. Ainsi, les enjeux éventuels que pourraient entraîner la multiplication des carrières sur le territoire (consommation foncière et concurrence économique, banalisation des paysages, nuisances sonores, pollutions, réaménagement des sites après exploitation...) ne sont pas majeurs sur le territoire de Gascogne. Néanmoins, une vigilance sera portée à l'articulation entre cette thématique et le Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration (analyse présentée dans le tome 2 du rapport de présentation).

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Maintien et protection des espaces agricoles, naturels et forestiers	+/-	+/-
	Identification d'une limite franche entre espaces urbains et espaces agro-naturels	+	+
	Développement des énergies renouvelables sans concurrence avec l'activité agricole	+	+
	Développement des politiques de revitalisation des centres-bourgs	+	+
	Rationalisation du foncier, en identifiant des secteurs privilégiés de renouvellement urbain ou d'intensification urbaine	+	+
	Maîtrise du développement résidentiel, notamment de l'habitat diffus	+/-	+/-
	Réhabilitation des bâtiments existants sur le territoire	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés à l'occupation du sol et à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

Les élus du SCoT de Gascogne souhaitent protéger les ressources naturelles de leur territoire, emblématiques de son cadre de vie. Les espaces naturels remarquables seront ainsi protégés et valorisés, de même que la nature plus « ordinaire » à travers l'identification de la trame verte et bleue locale. Cette dernière doit permettre de préserver les réservoirs de biodiversité (espaces boisés, cours d'eau, zones humides, milieux ouverts de plaine...) ainsi que les corridors écologiques. La question de la nature en ville (parcs et jardins...) n'est néanmoins abordée que sous l'angle des îlots de fraîcheur et non sous cet angle écologique¹. La préservation de la trame bocagère et des grands éléments fixes du paysage permettra également de maintenir les corridors écologiques. Par ailleurs, le PADD entend minimiser le développement des nouvelles constructions le long des voies, permettant ainsi de maintenir des coupures dans l'urbanisation, nécessaires pour le déplacement des espèces entre différents milieux.

Cependant, la protection et la gestion des espaces forestiers est abordée succinctement dans le PADD.

Si le PADD prévoit un accompagnement à la création de nouveaux plans d'eau dédiés à l'irrigation en vue de limiter leurs impacts sur les cours d'eau (si nécessaire et dans une logique multi-usages), leur impact plus général sur la biodiversité n'est toutefois pas évoqué. Une adaptation des plans d'eau existants pourrait également être encouragée afin d'y favoriser le développement de la biodiversité. La traduction réglementaire dans le DOO devra veiller à ce point.

De même, le développement d'énergies renouvelables sur des terres laissées en friches, si cela permet de préserver des espaces naturels, devra néanmoins être soumis à précaution. Les évaluations environnementales menées pour ces projets devront, en effet, vérifier l'absence d'incidences pour les milieux naturels et la biodiversité, les friches constituant souvent de riches réservoirs d'espèces. Il en est de même pour le développement de projets sur des anciennes carrières.

¹ Dans la première mouture du PADD débattu en décembre 2019, cette question de la nature en ville apparaissait n'être traitée que sous l'angle climatique avec le maintien d'îlots de fraîcheur. La première

analyse environnementale ayant permis de mettre en exergue cette lacune, cette thématique a été réintégrée dans la version du PADD nouvellement débattu en juillet 2021 (cf. partie Mesures).

Enfin, le développement du tourisme de nature et du tourisme fluvial, de même que l'exploitation forestière ne devront pas être générateurs d'impacts pour les milieux naturels associés.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité	Maintien de la diversité des milieux naturels et des conditions écologiques favorables à une biodiversité riche et patrimoniale	+	+
	Protection des réservoirs de biodiversité	+	+
	Préservation, valorisation, reconquête des trames bocagères et des espaces agro-pastoraux	+	+
	Préservation des espaces essentiels au fonctionnement des milieux naturels reconnus à travers le SRCE pour le projet de TVB	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité

Gestion des espaces agricoles

Activité majeure du territoire, les élus du SCoT de Gascogne souhaitent, à travers le PADD, valoriser cette filière économique et les productions associées. Les terres agricoles seront ainsi préservées au maximum, de même que la diversité des productions (agropastoralisme, bio...). Les terrains sous signe de qualité ou ayant bénéficié d'investissements spécifiques seront ainsi prioritairement protégés. Néanmoins, l'accueil de nouveaux habitants, d'activités économiques et d'infrastructures impactera de fait les terres agricoles, premier foncier facilement disponible sur le territoire.

Par ailleurs, le PADD entend développer les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et permettant de lutter contre l'érosion des sols (trame bocagère, agriculture de conservation des sols...). Afin de maintenir une agriculture compétitive, le PADD explicite enfin la nécessaire adaptation de la filière vis-à-vis du changement climatique (entrée eau uniquement néanmoins).

Le rapprochement des espaces de production agricole des lieux de consommation ne devra toutefois pas être source de nuisances pour les populations (agriculture de proximité). A ce titre, les élus souhaitent, à travers le PADD, qu'un travail spécifique soit mené sur les lisières urbaines afin de définir des limites qualitatives

entre espaces urbains et agricoles et aisément identifiables. En outre, une limitation du morcellement et de l'enclavement des parcelles agricoles contribuera aussi à limiter les nuisances associées à leur exploitation.

Bien que prévoyant un déploiement des énergies renouvelables, le PADD entend ne le mener que dans les secteurs les moins impactant, notamment pour l'agriculture. En outre, un équilibre spécifique est à trouver entre méthanisation des résidus agricoles et maintien de la matière organique des sols.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Gestion des espaces agricoles	Maintien et protection des espaces agricoles, naturels et forestiers	+/-	+/-
	Identification d'une limite franche entre espaces urbains et espaces agro-naturels	+	+
	Préservation des espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements coûteux (irrigation, drainage) pour améliorer la qualité agronomique des sols	+	+
	Lutte contre l'érosion des sols	+	+
	Valorisation économique, financement et développement des pratiques agro-environnementales	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés aux espaces agricoles

Gestion de la ressource en eau

Le PADD du SCoT de Gascogne entend préserver les cours d'eau et leurs milieux associés, via la réduction des pollutions diffuses d'origines agricole et domestique. Un travail spécifique sur les performances des stations d'épuration est ainsi attendu (en lien également avec l'accroissement de la population), de même qu'une priorisation de l'assainissement collectif sur l'assainissement autonome. La gestion des eaux pluviales est également mentionnée comme piste de solution pour améliorer la qualité de la ressource en eau sur le territoire, de même que la préservation des éléments fixes du paysage et de bandes tampons végétalisées au droit des cours d'eau. Le maintien de l'agropastoralisme sur le territoire et le soutien aux filières bio permettra également de réduire les sources de pollutions d'origine agricole.

Par ailleurs, l'augmentation de la population et des emplois sur le territoire générera une accentuation des besoins en eau potable pour satisfaire tous les usages, et ce dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource. Les élus entendent, dès lors, anticiper les besoins futurs et sécuriser l'approvisionnement en eau pour tous, via la protection des aires d'alimentation de captages et des ressources stratégiques pour le futur et une mutualisation des ressources avec les territoires voisins. Une adaptation des projets d'extension urbaine à la disponibilité de la ressource et à la capacité des équipements de production et d'adduction d'eau est également envisagée. Enfin, une gestion économe de l'eau

est également attendue, tant pour les usages domestiques que pour les usages agricoles (récupération d'eau...). Pour ces derniers, l'optimisation de la gestion des plans d'eau, voire la création de nouveaux plans d'eau est également de mise.

Le développement du tourisme fluvial et de la filière thermique ne doivent pas, cependant, se faire au détriment des milieux aquatiques et de la ressource en eau (d'un point de vue quantitatif et qualitatif).

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Gestion de la ressource en eau	Optimisation et sécurisation de la ressource en eau face au changement climatique	+	+
	Amélioration de la gestion qualitative de la ressource en eau et réduction des pollutions diffuses	+	+
	Poursuite de la mise en conformité des petites stations d'épuration et des efforts en matière d'assainissement non-collectif	+	+
	Coordination et optimisation des politiques de l'eau et de l'urbanisme sur les bassins versants de la Neste rivières de Gascogne, de la Garonne et de l'Adour	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés à la ressource en eau

Gestion des ressources minérales

La gestion des ressources minérales apparaît présenter un enjeu faible pour le territoire, celui-ci ne présentant qu'une ressource limitée et peu de carrières aujourd'hui en exploitation. Ce sujet est, dès lors, peu traité dans le PADD.

Cependant, la préservation des ressources naturelles est mise en avant dans la partie « territoire ressources » de façon englobante. Le PADD entend ainsi préserver et valoriser durablement les ressources locales et ceci via un équilibre entre valorisation et économie des ressources. Il s'agit ainsi de préserver les ressources stratégiques pour le futur. Ceci est

mis en avant par exemple par une mutualisation des ressources avec d'autres territoires.

Le PADD prévoit par ailleurs de limiter les pollutions et les nuisances sur les milieux naturels, la ressource en eau, les populations, les activités agricoles... et de maîtriser l'exposition des personnes et des biens. Une mention est spécifiquement introduite dans le PADD concernant les nuisances relatives aux carrières vis-à-vis des riverains.

La problématique des réaménagements des carrières après exploitation reste, quant elle, non abordée dans le projet politique.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Gestion des ressources minérales	Préservation des gisements d'intérêt régional et valorisation de la ressource	+/-	+/-
	Réutilisation des ressources secondaires pour limiter les besoins en ressources primaires	+/-	+/-
	Limitation des nuisances et des pollutions engendrées par l'exploitation des carrières sur les milieux naturels, la ressource en eau, les populations, les activités agricoles...	+/-	+/-
	Promotion de réaménagements des sites d'exploitation concertés avec les acteurs locaux et favorables aux ressources naturelles et activités du territoire	-	-

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés aux ressources minérales

Changement climatique, air, énergie

L'accroissement de la population et des activités sur le territoire sera à l'origine d'une augmentation des consommations énergétiques mais aussi des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Néanmoins, le PADD promeut une polarisation du développement, un accueil préférentiel dans les tissus existants ainsi que le développement des modes de transport collectifs et alternatifs à la voiture individuelle, voire la non-mobilité, favorisant ainsi la réduction des consommations et émissions associées aux déplacements. Le développement d'une consommation alimentaire de proximité va également dans ce même sens. A noter néanmoins que la création de nouvelles infrastructures majeures de transport sur le territoire ou le renforcement des infrastructures existantes (voies ferrées, routes nationales...) sera à l'origine d'un accroissement, à leur proximité, des pollutions et émissions associées.

Au niveau du secteur résidentiel-tertiaire, le PADD prône également la rénovation énergétique du bâti, la conception bioclimatique des bâtiments et des aménagements et l'utilisation du bois comme matériau de construction. Ces objectifs permettront de concourir, par ailleurs, à la lutte contre la précarité énergétique des habitants (liée au logement et au transport).

En outre, le maintien des espaces naturels, de la couverture des sols et des éléments fixes du paysage contribuera à maintenir le stockage du carbone et à capter les polluants atmosphériques.

De façon générale, le PADD prévoit de participer à l'atténuation au changement climatique par une meilleure gestion des ressources et par le contrôle de la production des gaz à effet de serre.

Le PADD entend également développer les énergies renouvelables et fatales (solaire, bois-énergie, méthanisation et énergie des déchets essentiellement) sur le territoire, sous toutes leurs formes (individuelles, collectives, en autoconsommation...), mais toutefois dans le respect des paysages, de l'agriculture (terres agricoles et matière organique des sols) et de l'environnement. Une anticipation de la capacité des réseaux d'énergie est également prévue

pour satisfaire à ce déploiement des énergies renouvelables.

Enfin, le PADD entend anticiper les impacts à venir du changement climatique, notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau (y compris pour les activités agricoles) et des risques, mais aussi le rafraîchissement des villes (maintien d'îlots de fraîcheur)².

De manière spécifique à la qualité de l'air, le PADD entend limiter l'exposition des personnes, notamment les plus fragiles, aux polluants atmosphériques, mais aussi limiter leurs émissions. La promotion d'un urbanisme de proximité, l'amélioration des systèmes de chauffage mais aussi le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement permettront ainsi de réduire les émissions de polluants atmosphériques. Néanmoins, l'urbanisme de proximité, notamment en ce qui concerne les activités économiques polluantes, pourra entraîner un accroissement de la vulnérabilité des populations voisines.

² Cette question de l'adaptation au changement climatique a été renforcée dans la deuxième mouture du PADD débattu en juillet 2021.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Changement climatique, air, énergie	Maîtrise des consommations d'énergie du territoire	+	+
	Lutte contre la précarité énergétique pour réduire la vulnérabilité des ménages les plus précaires et réduire les consommations énergétiques du territoire	+	+
	Développement du potentiel d'énergies renouvelables sans préjudice à l'activité agricole	+	+
	Adaptation du territoire aux évolutions du climat pour réduire la vulnérabilité des populations, des ressources et des secteurs économiques (agriculture, tertiaire, industrie, tourisme)	+/-	+
	Limitation de l'exposition des populations à la pollution de l'air	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés au changement climatique, à l'air et à l'énergie

Production et valorisation des déchets

L'accueil de 34 000 habitants supplémentaires et de 10 000 emplois à l'horizon 2040 entraînera de fait un accroissement de la production de déchets sur le territoire. Les besoins de collecte et de traitement associés généreront, dès lors, une augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi que des nuisances sonores et olfactives et des risques de pollutions pour l'environnement.

Néanmoins, le PADD tend à favoriser une gestion durable des déchets. Leur réduction à la source est ainsi prônée, via notamment le développement d'actions de sensibilisation, de même que le déploiement des filières de valorisation matière (recyclage), organique (méthanisation des résidus de l'activité agricole ou des biodéchets) et énergétique. Enfin, l'adaptation des sites existants à la croissance de la population ou la création de nouveaux sites de traitement des déchets sont également envisagées, limitant ainsi les risques de pollutions associés.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Production et valorisation des déchets	Limitation de la production de déchets	+	+
	Optimisation de la valorisation des déchets	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés aux déchets

Gestion des risques et des nuisances

La croissance de la population et des emplois sur le territoire sera, de fait, génératrice de nuisances spécifiques (sonores et olfactives) en lien avec l'augmentation des déplacements générés ou encore le fonctionnement de certaines activités. Ces nuisances seront ainsi plus ou moins importantes selon les zones considérées (à proximité de pôles urbains, d'équipements publics ou touristiques, de pôles d'emplois, d'exploitations agricoles...) et selon les moments de la journée ou de la nuit.

Le PADD souhaite le développement d'un urbanisme favorable à la santé, intégrant de fait la question des nuisances, tout en favorisant une cohabitation apaisée entre les différentes activités humaines. Ainsi, la mise en exergue des différentes sources de nuisances est attendue, de même que le développement d'actions spécifiques en matière d'urbanisme pour les résorber. Les zones de calme seront en outre préservées.

En prônant le développement de l'habitat dans les communes structurantes du territoire, de même qu'un développement des activités économiques et commerciales au sein des tissus urbains, le PADD concourt également à réduire les besoins en déplacements et donc les nuisances associées. Néanmoins, le développement des activités économiques prioritairement dans le tissu urbain pourra être à l'origine de nuisances pour les riverains. Le PADD indique toutefois que pour les activités

qui généreraient des nuisances pour le voisinage d'autres lieux d'implantation seraient à privilégier.

Enfin, le développement des formes collectives de mobilité, la promotion des mobilités douces ou encore la promotion de la non-mobilité (télétravail...) contribueront à réduire les nuisances associées aux transports. La création de nouvelles infrastructures majeures de transport sur le territoire ou le renforcement des infrastructures existantes (voies ferrées, routes nationales...) sera toutefois à l'origine d'un accroissement des nuisances associées aux déplacements. Les contournements de certaines polarités pourront, au contraire, réduire les nuisances effectives au sein des bourgs.

Par ailleurs, le PADD entend limiter les risques naturels et leurs impacts. Pour ce faire, une adaptation des politiques d'urbanisme et de construction (maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'aléas) est prônée afin d'assurer la résilience du territoire. En outre, les actions en faveur du maintien de la dynamique naturelle des cours d'eau et de la gestion des eaux pluviales seront favorisées sur le territoire, de même que les actions favorisant le maintien des sols. Enfin, le PADD soutient une gestion durable des forêts avec un entretien permettant de limiter les risques d'incendies.

Néanmoins, notons que le PADD ne traite pas de la problématique de l'exposition des populations aux risques technologiques et aux potentielles pollutions des sols³.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans le PADD 2019	Prise en compte dans le PADD 2021
Gestion des risques et des nuisances	Maintien de la sécurité des personnes et des biens face aux risques naturels et technologiques	+/-	+
	Limitation de l'exposition des habitants aux nuisances sonores terrestres et aériennes	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux liés aux risques et aux nuisances

³ Non traitée dans la première mouture du PADD débattu en décembre 2019, cet enjeu de la réduction de l'exposition des populations aux risques technologiques et aux pollutions des sols a été

réintégré dans le PADD débattu en juillet 2021, suite à la première analyse environnementale réalisée (cf. partie Mesures).

Analyse des incidences du DOO sur l'environnement

Une analyse croisée du DOO a été réalisée au regard des thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement. Les différentes incidences notables prévisibles du projet de SCoT (positives ou négatives) ont alors pu être mises en exergue. Ces incidences sont évaluées au regard du scénario au fil de l'eau défini dans la première partie de ce document (cf. chapitre Perspectives d'évolution de l'environnement, p. 11). Les règles concernées par les incidences identifiées sont données pour indication entre parenthèses.

Paysage, patrimoine bâti et identité du territoire

L'objectif stratégique 1.1 développe des prescriptions et des recommandations en faveur de la préservation des paysages, du patrimoine et de l'identité du territoire. Il traite tant la question du « grand paysage » et du patrimoine emblématique que celle des paysages plus « ordinaires » et du petit patrimoine vernaculaire.

A travers ces règles, le SCoT impose ainsi la prise en compte, dans les politiques locales, des grands espaces paysagers remarquables et des édifices patrimoniaux emblématiques du territoire, d'ores et déjà protégés/reconnus ou non, mais aussi la protection des paysages agropastoraux et bocagers, des perspectives visuelles, des marqueurs de l'architecture vernaculaire et du petit patrimoine (P1.1-1, P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, P1.1-6). Afin de prévenir une certaine banalisation des paysages et de l'architecture, le SCoT impose également une meilleure intégration de l'urbanisation dans son environnement (respect des points de vue, utilisation de marqueurs architecturaux, amélioration des franges urbaines, requalification des entrées de ville, maîtrise de l'affichage publicitaire) (P1.1-4, P1.1-6, P1.1-7, P1.1-8). Pour autant, les nouveaux usages (y compris la rénovation énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables) et l'innovation architecturale restent autorisés, dans le respect des paysages et du patrimoine (P1.1-4, P1.6-3, P1.6-4, P1.6-5, Rp1.6-4).

Au-delà des prescriptions, le SCoT recommande aussi l'utilisation de différents outils permettant l'amélioration de la connaissance locale des paysages et du patrimoine (Ra1.1-2, Rp1.1-2, Ra1.1-3), le développement des actions de

communication et de valorisation des paysages et du patrimoine (Rp1.1-1, Ra1.1-1, Rp1.1-4).

Par ailleurs, les autres objectifs stratégiques du DOO développent également des règles pouvant avoir une incidence sur les paysages ou le patrimoine local.

Ainsi, la polarisation du développement réduira les phénomènes d'étalement et de mitages urbains, banalisant les paysages (P1, P2, P2.2-1, P2.2-3, P2.2-4, P2.4-1, P2.4-2, P2.4-3, P2.4-4, P2.4-5, P3.1-1, P3.2-1, Rp3.2-1). Le maintien des espaces ouverts, prairiaux, ou encore des milieux bocagers, marqueurs des paysages gersois, contribueront à la préservation des paysages (Ra1.2-1, Rp1.2-2, Ra1.2-2). L'ensemble des règles visant à préserver les habitats naturels et les espèces ont également une incidence positive sur les paysages (P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4, P1.5-5, Ra1.5-3, P1.5-6, P1.5-7, Ra1.5-7).

Les règles dédiées à la réduction de la consommation d'espace prônent également un respect des sites, des paysages et du patrimoine dans le cadre d'opérations de requalification de bâtiments ou de tissus urbains, de réinvestissement de friches, de comblements de dents creuses ou encore d'extensions urbaines (P1.3-1, P1.3-2, P1.3-5, P1.3-6, P1.3-12). Des recommandations précisent en outre la possibilité de travailler avec les Architectes des Bâtiments de France (Ra1.3-1). De même, la création ou la remise aux normes de retenues d'eau sur le territoire pourra s'accompagner d'un travail sur leur intégration paysagère (Ra1.4-13).

Néanmoins, des constructions et des changements de destination de bâtiments restent permis au sein des espaces agricoles, engendrant un risque de mitage des paysages. Le SCoT précise toutefois que ceux-ci ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages et que leur implantation doit être réalisée en continuité de l'existant, pour éviter tout mitage de l'espace (P1.2-2). De même, le développement des équipements et aménagements touristiques (2.2/ P2.2-8, P2.2-9), d'infrastructures de transport ou de pôles d'échanges multimodaux (P2.3-1, P2.3-2, P2.3-3, P2.3-4, P3.3-1, P3.3-4, P3.3-6, P3.3-7), d'équipements commerciaux (P2.4-1, P2.4-2) ou encore de systèmes d'habitat « démontable » (P3.1-5) en périphérie des milieux urbains ou au sein des espaces agro-naturels pourra avoir un impact sur les

paysages⁴. Le SCoT prévoit en outre l'intégration des principes du développement durable dans l'aménagement des zones d'activités économiques et des zones commerciales ainsi que dans les projets d'immobiliers d'entreprises, incitant à travailler sur l'intégration paysagère de ces projets (P2.2-6, P2.2-7, P2.4-5).

Le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables pourra en outre engendrer un impact négatif sur les paysages. Il est néanmoins indiqué que les zones d'accueil de tels projets devront être cohérentes avec les enjeux paysagers. Par ailleurs, les projets d'envergure feront l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une évaluation environnementale spécifique qui analysera les incidences paysagères du projet et définira les mesures associées en cohérence avec la séquence Eviter-Réduire-Compenser (P1.6-4,

P1.6-5). De la même manière, le SCoT invite les collectivités à prendre en compte les impacts paysagers des réseaux aériens et des antennes relais (Ra3.2-6, Ra3.2-9).

Enfin, territoire rural, aux portes de la métropole toulousaine mais aussi à proximité de la région Nouvelle-Aquitaine, le DOO recommande le développement de contrats de réciprocité avec les territoires voisins, notamment sur les champs de l'alimentaire et de l'énergie (Ra2.1-1). Si le développement d'une production alimentaire de proximité peut avoir une incidence positive sur les paysages (maintien des terres agricoles, reprise d'exploitations de terres en friches...), un point de vigilance est toutefois à porter quant au développement de systèmes énergétiques qui auraient pour but d'alimenter les territoires voisins.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Paysage, patrimoine bâti et identité du territoire	Maintien et valorisation de la qualité et de l'identité paysagère gersoise	+/-	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés aux paysages et au patrimoine

Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif stratégique 1.3 développe des règles en faveur d'une économie de foncier dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Il fixe ainsi des consommations maximales d'espaces naturels, agricoles et forestiers par intercommunalité et par niveau d'armature territoriale, dans le respect des 60% d'économie de foncier à 2040 fixé dans le PADD. Cette répartition peut toutefois être modulée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, sous couvert néanmoins du respect de l'armature territoriale (P1.3-3, P1.3-4).

Afin de permettre cette économie de foncier, plusieurs prescriptions et recommandations déclinent des leviers d'actions et outils nécessaires à un changement de modèle. Le

SCoT impose ainsi aux collectivités locales de privilégier, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, le développement urbain autour des bourgs et villages, au sein de l'enveloppe urbaine et dans des secteurs d'ores et déjà équipés en réseaux et prioritairement dans les secteurs desservis par des transports en commun efficaces (P1.3-5, P1.3-6, P1.3-11, P1.3-12). Il impose également la mise en œuvre, dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, de leviers permettant le réinvestissement des centres-bourgs, des bâtiments vacants et des friches, mais aussi la densification et la restructuration des tissus urbains existants (notamment dans les secteurs bénéficiant d'une desserte effective et efficiente en transports collectifs) ou encore l'adaptation des formes urbaines (P1.3-1, P1.3-2, P1.3-7, P1.3-12).

afin de veiller à en limiter les impacts sur les paysages (cf. partie Mesures).

⁴ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ces points de vigilance, des mentions spécifiques ont été ajoutées

Néanmoins, l'utilisation des termes « privilégier », « prioritairement » et « priorisée » (P1.3-5, P1.3-6, P1.3-11) laisse place à des exceptions. Ainsi, le développement urbain reste également permis au niveau des hameaux et, dans une moindre mesure, des écarts (uniquement pour les bâtiments liés aux activités agricoles et artisanales –règle d'ailleurs reprise dans la P1.2-1), au sein de secteurs non équipés ou encore en extension urbaine, ce qui engendrera de fait une poursuite de la consommation d'espace. Toutefois, il est également précisé que les extensions urbaines se feront en stricte continuité de l'existant et sans linéarité, réduisant ainsi les risques de mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers (P1.2-1, P1.2-2, P1.3-6). En outre, chaque secteur ouvert à l'urbanisation devra faire l'objet d'un phasage dans le temps (P1.3-9).

Par ailleurs, les règles des autres objectifs stratégiques vont également dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace. Ainsi, si le développement, tant résidentiel qu'économique ou commercial, sera à l'origine de besoins en foncier, sa polarisation, sa priorisation au sein des tissus urbains et des centralités et la recherche de mutualisations permettront d'en réduire les superficies (P1.3-10, P2.2-1, P2.2-3, P2.2-4, P2.2-5, P2.4-1, P2.4-2, P2.4-3, P2.4-4, P2.4-5, P3.1-1, P3.2-1, P3.2-2, Rp3.2-1, P3.2-3, P3.2-5). En matière d'accueil économique et commercial, le SCoT impose de conforter l'existant, de le valoriser, de le requalifier et d'en optimiser les fonciers (y compris pour le développement de projets d'énergie renouvelable en cas d'absence de commercialisation des lots économiques) (P2.2-5, Rp2.2-1, P2.4-4). Il en est de même en matière touristique (P2.2-11). Concernant l'habitat, le développement des logements collectifs, ou encore la promotion de la réhabilitation, de la réutilisation du bâti vacant, du changement de destination... permettront de réduire la consommation d'espace dédiée aux logements (P3.1-4, Rp3.1-2, Ra3.1-1, Rp3.1-3, P3.1-10).

Les règles en matière de paysage et d'agriculture vont également dans le sens d'une réduction de la consommation d'espace et de l'étalement urbain en imposant la préservation d'un certain nombre d'espaces (paysages emblématiques, paysages bocagers, perspectives visuelles, espaces agricoles à enjeux, franges urbaines)

mais aussi la prise en compte des spécificités paysagères des espaces urbains (P1.1-1, P1.1-2, P1.1-4, P1.1-6, P1.1-7, P1.2-1, Ra1.2-1, Rp1.2-2, Ra2.1-1). De même, la préservation des puits de carbone et des îlots de fraîcheur du territoire permettra de limiter la consommation foncière au niveau de ces espaces (Rp1.6-2, P1.6-7). A contrario, le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables engendrera une artificialisation des sols au niveau de leurs emprises. Afin de limiter au maximum cette consommation d'espace, le SCoT prévoit que ces implantations, lorsqu'elles se font au sol, soient réalisées en priorité sur des secteurs déjà artificialisés (P1.6-4, P1.6-5, Rp1.6-5, Rp1.6-6, Ra2.1-1).

Quelques points de vigilance sont toutefois à noter concernant le développement de solutions immobilières pour le télétravail, notamment au niveau des pôles d'échanges multimodaux et en milieu rural⁵ (Rp2.2-2) ou encore le développement de systèmes d'habitat « démontable » au sein d'espaces agro-naturels (P3.1-5). Le DOO recommande néanmoins l'utilisation de fonciers disponibles à proximité des gares pour le développement de pôles d'échanges multimodaux (Ra2.3-1), ainsi que l'utilisation des délaissés de voirie ou des emprises de l'itinéraire grand gabarit pour le développement des aires de covoiturage ou parkings multimodaux (P3.3-4, Ra3.3-2). Le développement d'infrastructures de transport et de mobilité pourra également engendrer une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (P2.3-1, P2.3-2, P2.3-3, P2.3-4, P3.3-1, P3.3-2, P3.3-6, P3.3-7).

⁵ A ce titre, une mention spécifique a été ajoutée, suite à la première analyse du DOO en novembre 2021, afin d'indiquer la nécessité de veiller à limiter

l'artificialisation des sols engendrés par ce type de projet (cf. partie Mesures).

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Maintien et protection des espaces agricoles, naturels et forestiers	+	+
	Identification d'une limite franche entre espaces urbains et espaces agro-naturels	+	+
	Développement des énergies renouvelables sans concurrence avec l'activité agricole	+	+
	Développement des politiques de revitalisation des centres-bourgs	+	+
	Rationalisation du foncier, en identifiant des secteurs privilégiés de renouvellement urbain ou d'intensification urbaine	+	+
	Maîtrise du développement résidentiel, notamment de l'habitat diffus	+	+
	Réhabilitation des bâtiments existants sur le territoire	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés à l'occupation du sol et à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

L'objectif stratégique 1.5 développe des prescriptions et des recommandations en faveur de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Outre la préservation des espaces naturels remarquables, le SCoT impose, conformément au cadre réglementaire en vigueur, l'identification de la trame verte et bleue locale au sein de chaque document d'urbanisme afin de préserver la biodiversité « ordinaire », en compatibilité avec la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du SCoT. Il indique ainsi des règles de définition des continuités écologiques et impose aux documents locaux de définir des mesures de protection adaptées. L'identification de la trame verte et bleue et des zones humides est également imposée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour les projets d'aménagement afin d'assurer une connaissance fine des continuités écologiques et de ces habitats à forts enjeux et permettre la mise en œuvre efficace de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.5-5). A noter néanmoins que si le DOO prescrit l'élaboration d'inventaires zones humides au

droit des zones à urbaniser du territoire, il n'est pas fait mention par contre d'inventaires faune-flore qui permettraient d'identifier les habitats naturels et espèces à préserver via des adaptations des règles d'urbanisme par exemple⁶.

Le SCoT recommande, par ailleurs, certains outils en vue d'améliorer la connaissance de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques d'un territoire et de les préserver (Ra1.5-1, Rp1.5-1, Rp1.5-2, Ra1.5-3, Ra1.5-4, Rp1.5-4). Les milieux aquatiques et humides, d'une part, et forestier, d'autre part, font aussi l'objet de règles spécifiques en vue de leur préservation (P1.4-1, P1.5-5, Ra1.5-3, Ra1.5-4, Ra1.5-5, P1.5-6, Ra1.5-6, Rp1.5-4, P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). La structuration d'une filière bois sur le territoire devra néanmoins être associée à une gestion durable des espaces forestiers (Ra2.1-1). Enfin, la problématique des espèces allochtones est également évoquée dans le cadre d'une recommandation (Rp1.5-3).

D'une manière générale, la polarisation du développement permettra de limiter les phénomènes de mitage des espaces naturels (P2.2-1, P2.2-3, P2.2-4, P2.2-6, P2.4-1, P2.4-3, P2.4-4, P3.1-1, P3.2-1, Rp3.2-1). En outre, la

⁶ Sur cette question, suite à l'analyse menée en novembre 2021, une règle spécifique a été ajoutée à ce sujet (P1.5-4) (cf. partie Mesures).

préservation des éléments fixes du paysage, des milieux prairiaux et bocagers, le développement de bandes tampons végétalisées entre espaces urbains et agro-naturels, la création de systèmes de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou encore la préservation ou le développement des puits de carbone et des îlots de fraîcheur participent également au maillage écologique global du territoire (P1.1-2, P1.1-7, Ra1.2-1, Rp1.2-2, P1.4-4, Rp1.6-2, P1.6-7). De plus, le développement d'une agriculture durable et raisonnée contribue à réduire les impacts sur les milieux naturels (réduction des intrants, préservation des haies...) (Ra1.2-3), de même que la réduction des intrants pour la gestion des espaces verts publics ou privés (Ra1.6-14). Enfin, les analyses préalables aux projets urbains (P1.3-2, P1.3-6), aux retenues d'eau (Ra1.4-13), aux réseaux et antennes relais (Ra3.2-6, Ra3.2-9) visant à améliorer leur insertion environnementale, ou encore le développement des principes du développement durable dans les aménagements (P2.2-6, P2.2-7, Ra2.2-8, P2.4-5), vont également dans le sens d'une préservation des habitats naturels et des espèces.

Néanmoins, le développement d'infrastructures de transport pourra engendrer de nouveaux obstacles aux continuités écologiques. Ces projets font toutefois l'objet d'évaluations environnementales spécifiques lors de leur définition, en vue de mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser, conformément à la réglementation en vigueur

(P2.3-1, P2.3-2, P2.3-3, P2.3-4, P3.3-1, P3.3-3, P3.3-4, P3.3-7).

Le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables engendra également une artificialisation des sols au niveau de leurs emprises. Afin de limiter au maximum cette consommation d'espace, le SCoT prévoit que ces implantations, lorsqu'elles se font au sol, soient réalisées en priorité sur des secteurs déjà artificialisés. Une vigilance est dès lors à porter à l'impact écologique que ces projets pourraient avoir sur ces espaces. La prescription indique toutefois que les implantations devront se faire dans le respect des enjeux écologiques. Notons également que les projets d'envergure feront l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une évaluation environnementale spécifique qui analysera les impacts du projet sur les milieux naturels et définira les mesures associées (P1.6-4, P1.6-5, Rp1.6-5, Rp1.6-6, Ra2.1-1).

Enfin, une vigilance reste à avoir quant au développement du tourisme vert afin de ne pas engendrer de dégradation d'habitats naturels et de limiter au maximum les phénomènes de dérangement des espèces (P2.2-8, P2.2-9)⁷. Et, dans une moindre mesure, une vigilance est à noter quant au développement de systèmes d'habitat « démontable » qui pourrait venir dégrader des espaces naturels (P3.1-5). Une mention spécifique indique néanmoins que ces implantations doivent se faire dans le respect des enjeux environnementaux du secteur concerné.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité	Maintien de la diversité des milieux naturels et des conditions écologiques favorables à une biodiversité riche et patrimoniale	+	+
	Protection des réservoirs de biodiversité	+	+
	Préservation, valorisation, reconquête des trames bocagères et des espaces agro-pastoraux	+	+
	Préservation des espaces essentiels au fonctionnement des milieux naturels reconnus à travers le SRCE pour le projet de TVB	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité

⁷ Une mention spécifique a été ajoutée dans la version finale du DOO pour indiquer la nécessité de

développer le tourisme vert en cohérence avec la préservation des milieux naturels (cf. partie Mesures).

Gestion des espaces agricoles

L'objectif stratégique 1.2 développe des prescriptions et des recommandations en faveur de la préservation de la spécificité agricole du territoire, de ses productions et de ses modes de faire.

Le SCoT recommande ainsi aux collectivités, dans le cadre de leur document d'urbanisme, en complément du Code de l'Urbanisme (article L. 151-4 CU), la réalisation d'un diagnostic agricole permettant une amélioration de leur connaissance de l'activité agricole de leur territoire afin d'apporter une réponse adaptée (Rp1.2-1). Celle-ci doit notamment permettre la définition d'espaces agricoles « à enjeux » à protéger (en raison de leur intérêt agronomique mais aussi des investissements réalisés sur ces espaces) où l'implantation du bâti est strictement encadrée. Néanmoins, au sein de ces zones, sont autorisées la construction de bâtiments pour des activités connexes aux activités agricoles ainsi que l'installation d'équipements collectifs, ce qui pourra entraîner un mitage des espaces agricoles. Il est toutefois prévu que ces constructions et changements de destination ne soient permis que s'ils ne remettent pas en cause la pérennité de l'activité agricole. En outre, ces nouvelles constructions ne peuvent se faire qu'en continuité de l'existant (P1.2-1).

Plus généralement, en veillant à réduire la consommation d'espace, le SCoT développe des règles qui œuvrent également dans le sens de la préservation des espaces agricoles (P1.3-1, P1.3-3). Par ailleurs, le SCoT veille à limiter le morcellement, le mitage, l'enclavement des exploitations agricoles ainsi que les conflits d'usage avec l'urbain, en imposant une polarisation du développement (P2.2-1, P2.2-3, P2.2-4, P2.2-6, P2.4-1, P2.4-2, P2.4-3, P2.4-4, P3.1-1, P3.2-1, Rp3.2-1), mais aussi la réalisation des opérations d'aménagement en continuité de l'existant et sans entrave à l'accessibilité des exploitations, et en maintenant des distances de recul (P1.2-2, P1.2-3, P1.2-4). Une frange urbaine ou agro-naturelle devra par ailleurs être délimitée entre espaces urbains et agricoles, afin d'assurer des transitions plus douces et éviter les conflits d'usage. Attention néanmoins, lorsque le tissu urbain est existant, c'est à l'espace agricole de délimiter cette frange (P1.1-7).

Les activités traditionnelles d'élevage font l'objet de deux recommandations spécifiques afin d'inciter les collectivités à protéger les

milieux ouverts qui leurs sont dédiés (Rp1.2-2, Ra1.2-1). Ce n'est néanmoins qu'une recommandation portée aux territoires et non un critère de définition d'espaces agricoles à protéger (P1.2-1). La préservation des paysages agro-pastoraux va également dans ce même sens (P1.1-2).

Enfin, plusieurs recommandations incitent au développement d'une agriculture durable et raisonnée, mais aussi de proximité ainsi qu'au développement des circuits courts (Ra1.2-3, Ra1.2-4, Ra1.2-6, Ra2.1-1). Les outils de transformation et de valorisation des productions agricoles sont également plébiscités afin d'apporter davantage de valeur ajoutée aux productions locales. Attention néanmoins à la consommation d'espaces agricoles que ces implantations pourraient engendrer (Rp1.2-3, Ra1.2-5). La prévention des risques d'érosion des sols, réduisant notamment la qualité agronomique des terres agricoles, est également traitée via une prescription spécifique imposant la mise en œuvre de mesures adaptées pour éviter ce type de phénomène (P1.6-9).

Le développement d'infrastructures de transport pourra néanmoins entraîner un morcellement des espaces agricoles (P2.3-1, P2.3-2, P2.3-3, P2.3-4, P3.3-1, P3.3-3, P3.3-4, P3.3-7). De même, le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables pourra engendrer un impact négatif sur ces espaces. Il est néanmoins indiqué que les zones d'accueil de tels projets devront maîtriser les impacts agricoles et que les implantations d'installations industrielles sur des terres agricoles ne pourront se faire que si celles-ci sont compatibles avec le maintien d'une activité agricole concomitante, significative et pérenne. En outre, les hangars et serres photovoltaïques sont réglementées pour éviter le mitage des terres agricoles. Par ailleurs, les projets d'envergure feront l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une évaluation environnementale spécifique qui analysera les impacts du projet sur l'activité agricole et définira les mesures associées dans le respect de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (P1.6-4, P1.6-5, Ra2.1-1). Dans une moindre mesure, une vigilance sera à porter quant au développement de systèmes d'habitat « démontable » qui pourrait venir impacter les espaces agricoles (P3.1-5). Une mention spécifique est indiquée à ce propos.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Gestion des espaces agricoles	Maintien et protection des espaces agricoles, naturels et forestiers	+	+
	Identification d'une limite franche entre espaces urbains et espaces agro-naturels	+	+
	Préservation des espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements coûteux (irrigation, drainage) pour améliorer la qualité agronomique des sols	+	+
	Lutte contre l'érosion des sols	+	+
	Valorisation économique, financement et développement des pratiques agro-environnementales	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés aux espaces agricoles

Gestion de la ressource en eau

L'objectif stratégique 1.4 développe des prescriptions et des recommandations en matière de gestion de la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif et pour les différents usages.

Ainsi, la question des pollutions diffuses liées aux activités agricoles et domestiques appellent à la définition de zones non constructibles le long des cours d'eau ainsi que le recours à des stations d'épuration collectives en capacités suffisantes et remises aux normes. L'assainissement autonome ne doit dès lors plus apparaître comme une norme dans ce territoire rural mais comme l'exception à justifier. De même, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera conditionnée aux capacités de traitement des stations d'épuration collective, à leur rendement et aux capacités (actuels et futurs, notamment en raison du changement climatique) des milieux récepteurs, pour éviter toute pollution (P1.4-1, P1.4-2, P1.4-3). La gestion des eaux pluviales in situ constitue également un levier imposé aux collectivités locales pour réduire les pollutions sur la ressource en eau (P1.4-4, Ra1.4-1). De plus, une recommandation invite les collectivités à favoriser la désimperméabilisation des sols, contribuant ainsi à favoriser l'infiltration des

eaux à la parcelle et à réduire les pollutions diffuses (Ra1.4-2). Enfin, une recommandation incite les collectivités à sécuriser les éventuels forages existants sur le territoire, en lien avec les acteurs concernés, afin de prévenir les pollutions sur les eaux souterraines (Ra1.4-9).

Notons que les règles visant à préserver les éléments fixes du paysage et les milieux humides, ou à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribueront également à limiter la propagation de pollutions d'origines agricoles ou urbaines (P1.1-2, P1.1-7, Rp1.2-2, P1.5-2, P1.5-5, Ra1.5-3, Ra1.5-4, P1.5-6, Rp1.5-4, P1.6-9). En outre, le développement d'une agriculture durable et raisonnée contribuera également à réduire les impacts sur la ressource en eau (réduction des intrants...) (Ra1.2-3), de même que la réduction des intrants pour l'entretien des espaces verts privatifs ou publics (Ra1.6-14). Une vigilance reste tout de même de mise sur le développement du tourisme vert et thermal ainsi que sur l'implantation de systèmes d'habitat « démontable » afin qu'ils n'engendrent pas de pollutions spécifiques sur la ressource en eau (P2.2-8, P2.2-9, P3.1-5)⁸.

D'un point de vue quantitatif, l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et 10 000 nouveaux emplois induira de fait une augmentation des besoins en

⁸ Une mention spécifique a été ajoutée dans la version finale du DOO pour indiquer la nécessité de développer le tourisme vert et thermal en cohérence

avec la préservation des ressources naturelles (cf. partie Mesures).

eau sur le territoire (+ 3,2 Mm³ prélevés à volumes unitaires constants)⁹.

Afin d'en limiter les impacts, le SCoT impose aux collectivités locales, outre l'intégration des différents périmètres de protection de captages d'eau potable dans les documents d'urbanisme (y compris des captages fermés afin d'anticiper le changement climatique), la prise en compte des autres secteurs à enjeux pour l'eau potable. Il conditionne également le développement urbain aux capacités d'adduction (actuelles et à venir, en raison notamment du changement climatique) en eau potable des collectivités locales (P1.4-5, P1.4-6). En outre, il les invite à développer les actions de coopération en matière de gestion de la ressource en eau (Ra1.4-4, Ra1.4-5, Ra1.4-6, Ra1.4-7) et à élaborer des Plans de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) afin de prendre en compte les risques auxquels peut se trouver confrontée une

production et une distribution d'eau potable (Ra1.4-8). Enfin, pour réduire les quantités d'eau consommés sur le territoire, le SCoT recommande différents leviers d'action, de communication et de sensibilisation, ainsi qu'une gestion optimisée des retenues d'eau, tout en veillant à en limiter les impacts sur les milieux aquatiques et humides (Rp1.4-1, Ra1.4-10, Ra1.4-11, Ra1.4-12, Ra1.4-13, Ra1.6-1).

Le développement des principes du développement durable dans les zones d'activités économiques et commerciales et dans les projets d'immobiliers d'entreprises pourra aussi permettre de développer des mesures en faveur de la ressource en eau (d'un point de vue qualitatif et quantitatif) (P2.2-6, P2.2-7, Ra2.2-8, 2.4/P2.4-5).

A noter toutefois que le maraîchage (source d'une alimentation locale) est fortement consommateur d'eau (Ra1.2-6, Ra2.1-1).

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Gestion de la ressource en eau	Optimisation et sécurisation de la ressource en eau face au changement climatique	+	+
	Amélioration de la gestion qualitative de la ressource en eau et réduction des pollutions diffuses	+	+
	Poursuite de la mise en conformité des petites stations d'épuration et des efforts en matière d'assainissement non-collectif	+	+
	Coordination et optimisation des politiques de l'eau et de l'urbanisme sur les bassins versants de la Neste rivières de Gascogne, de la Garonne et de l'Adour	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés à la ressource en eau

Gestion des ressources minérales

Au sein de l'objectif 1.6, plusieurs prescriptions et recommandations ont été intégrées par les élus, dans un souci de prise en compte du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie en cours d'élaboration.

La croissance de la population au sein du territoire mais aussi dans les territoires

limitrophes induira de fait une augmentation des pressions sur les ressources minérales du territoire. Néanmoins, le DOO prévoit la prise en compte, au sein des documents d'urbanisme locaux, des gisements de matériaux d'intérêt national ou régional identifiés sur le territoire, afin notamment d'en préserver les accès (P1.6-11). Par ailleurs, il invite les collectivités locales à consulter les exploitants de carrières et les

⁹ L'état initial de l'environnement indique un volume de 17 028 037 m³ d'eau prélevés en 2015 à l'échelle

de l'ensemble du SCoT de Gascogne. La valeur à 2040 est calculée à volumes unitaires constants.

syndicats professionnels lors de projets d'aménagement proches de carrières existantes afin de préserver leurs évolutions potentielles (Ra1.6-15). Pour limiter les besoins sur la ressource primaire, le DOO invite également les collectivités à développer l'utilisation de ressources secondaires via la commande publique (Ra1.6-22) et à sensibiliser habitants et entreprises aux principes de l'économie circulaire (Ra1.6-20).

Par ailleurs, afin de limiter les nuisances et pollutions induites par l'exploitation des matériaux du sous-sol, le DOO recommande aux collectivités locales d'élaborer un plan d'ensemble pour la gestion et le réaménagement des carrières au sein de leur territoire, et ce en concertation avec les acteurs concernés (Ra1.6-16). Il leur recommande également la mise en place d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes lors de l'émergence d'un projet de création d'une carrière afin de définir, de manière concertée, les objectifs de réaménagement du site après exploitation, et ce suffisamment en amont du projet (Ra1.6-15). De plus, les règles visant à la limitation des nuisances et des pollutions sur l'environnement et envers les habitants concernent également, de manière indirecte, la question des carrières (P1.6-10, P1.6-12, Ra1.6-17, Ra1.6-18, P1.6-13). Par ailleurs, les collectivités locales sont invitées

à définir une stratégie foncière ; elle s'appuie sur les acteurs locaux intervenant sur le territoire pour mettre en œuvre leur projet, maîtriser les coûts du foncier, appréhender les marchés fonciers ruraux, protéger les ressources agricoles et naturelles, la biodiversité... (Ra1.3-3). En outre, le développement du fret ferroviaire sur le territoire, et notamment la réutilisation des infrastructures existantes sur la ligne Auch-Agen, permettra également de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre induites par le transport des matériaux de carrières. Le développement d'une ligne de fret entre Auch et Toulouse, tel que souhaité par les élus du SCoT de Gascogne, y contribuera également (P2.3-4).

A noter enfin que les anciennes carrières sont considérées comme étant des lieux d'accueil privilégié de systèmes de production d'énergie renouvelable de type industriel (réaménagement des sites en fin d'exploitation). Ce développement devra néanmoins prendre en compte les incidences potentielles sur les ressources naturelles. Pour les projets d'envergure, les évaluations environnementales spécifiques de ces projets devront veiller à identifier les incidences potentielles sur l'environnement et à proposer les mesures adaptées pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Gestion des ressources minérales	Préservation des gisements d'intérêt régional et valorisation de la ressource	+	+
	Réutilisation des ressources secondaires pour limiter les besoins en ressources primaires	+	+
	Limitation des nuisances et des pollutions engendrées par l'exploitation des carrières sur les milieux naturels, la ressource en eau, les populations, les activités agricoles...	+	+
	Promotion de réaménagements des sites d'exploitation concertés avec les acteurs locaux et favorables aux ressources naturelles et activités du territoire	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés aux ressources minérales

Changement climatique, air, énergie

L'objectif stratégique 1.6 développe des prescriptions et des recommandations en matière de lutte contre le changement climatique, de réduction des émissions atmosphériques et de développement des énergies renouvelables.

L'accueil de 34 000 nouveaux habitants et 10 000 nouveaux emplois induira de fait une augmentation des consommations énergétiques (+ 721 GWh/an à volumes unitaires constants), des émissions de gaz à effet de serre (+ 119 kteq_{CO2}/an à volumes unitaires constants) et de polluants atmosphériques sur le territoire¹⁰. Le SCoT entend tout de même en limiter les impacts. Il impose ainsi la définition, dans les documents de planification (PACET), d'une trajectoire de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables, en adéquation avec le SRADDET Occitanie arrêté en décembre 2019 (P1.6-1). Au niveau des documents d'urbanisme, le DOO impose également aux collectivités locales d'intégrer des mesures favorisant les économies d'énergie dans les constructions et les aménagements (P1.6-2, P1.6-3, P1.1-4), le développement des énergies renouvelables, sans préjudice pour l'activité agricole (P1.6-4, P1.6-5, P1.1-4), ainsi que l'adaptation du territoire face aux effets prévisibles du changement climatique (P1.6-6, P1.6-7, P1.6-8, P1.6-9). Le SCoT recommande, en outre, différents outils pour améliorer les connaissances en matière d'énergie-climat, pour atténuer les impacts du changement climatique et pour s'y adapter (Rp1.6-1, Ra1.6-1, Ra1.6-2, Ra1.6-3, Ra1.6-4, Rp1.6-2, Ra1.6-5, Ra1.6-6, Ra1.6-7, Ra1.6-8, Ra1.6-9, Ra1.6-10, Rp1.6-3, Rp1.6-4, Ra1.6-11, Rp1.6-5, Rp1.6-6). En outre, la lutte contre les « passoires thermiques » et l'accompagnement des ménages les plus modestes permettra de prévenir la précarité énergétique sur le territoire (P1.6-3, Ra1.6-2, Ra1.6-5). A noter néanmoins une vigilance concernant le maintien, voire le développement, de l'élevage sur le territoire, fortement émetteur de gaz à effet de serre (Rp1.2-2).

Par ailleurs, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, ainsi que le développement de bandes tampons végétalisées entre espaces urbains et espaces agro-naturels, participent au stockage du carbone et à

l'adaptation du territoire au changement climatique (gestion des risques, gestion de la ressource en eau, lutte contre les îlots de chaleur urbain...) (P1.1-2, P1.1-7, P1.5-2, P1.5-5, Ra1.5-3, P1.5-6, P1.5-7, Rp1.5-5). Notons néanmoins une vigilance concernant les règles visant à densifier et intensifier les tissus urbains en raison des risques d'aggravation des phénomènes d'îlots de chaleur urbain et des risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales (P1.3-6). Les projets d'urbanisme et d'aménagement devront être attentifs à ces questions.

En matière d'énergies renouvelables, le SCoT prévoit l'identification, dans les documents d'urbanisme, des sources potentielles et la définition de périmètres dédiés pour des systèmes de production industrielle (P1.6-4). Pour les systèmes de production « domestiques », il impose la définition dans les documents d'urbanisme locaux de secteurs où ils sont rendus obligatoires, en cohérence toutefois avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques (P1.6-4). Il indique également la possibilité d'implantation d'équipements nécessaires à la méthanisation des déchets organiques agricoles ou encore d'installations nécessaires aux équipements collectifs dans les espaces agricoles (P1.2-1). Le développement de la filière bois-énergie est également préconisée (P1.5-7, Rp1.5-5, Ra2.1-1, Ra1.6-7, Ra1.6-8, Ra1.6-9, Ra1.6-10, Rp1.6-3, P1.1-4). En outre, le SCoT recommande la valorisation des fonciers économiques non commercialisés pour développer des énergies renouvelables (Ra2.2-6). Afin d'assurer le développement de ces énergies, le SCoT prescrit enfin le renforcement des réseaux d'énergie et incite à la proximité entre ces systèmes de production d'énergie renouvelable et les réseaux (Rp1.6-6, Ra3.2-5).

Concernant la pollution de l'air, le SCoT introduit une obligation de développement de mesures adaptées pour résorber les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques (P1.6-12, Ra1.6-17, Ra1.6-18). La polarisation du développement permettra néanmoins de limiter les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre relatifs aux déplacements (P2.2-1, P2.2-3, P2.2-4, P2.2-6, P2.4-1, P2.4-3, P2.4-4, P3.1-1, P3.2-1, Rp3.2-1), de même que le développement des mobilités douces, collectives et non fossilisées (P2.3-3, P2.3-4, P3.3-2, P3.3-4, P3.3-6, Rp3.3-2, P3.3-7, P3.3-8, Ra3.3-3), ou encore du télétravail et de la dématérialisation

¹⁰ La consommation d'énergie par habitant est, à l'échelle du SCoT de Gascogne, de 21,2 MWh/hab/an en 2017 (OREO, 2017). De même, les émissions de gaz

à effet de serre représentent 3,5 teq_{CO2}/hab/an (OREO, 2017). La valeur à 2040 est calculée à volumes unitaires constants.

des procédures administratives (*Rp2.2-2, Ra3.2-6, Ra3.2-7*). De plus, le développement d'une agriculture de proximité, des circuits courts et des outils de transformation au sein du territoire contribuera à réduire les pollutions associées au transport des productions (*Ra1.2-3, Rp1.2-3, Ra1.2-5, Ra1.2-6, Ra2.1-1*). A contrario, les constructions et changements de destination de bâtiments permis au sein d'espaces agricoles pour des activités connexes aux activités agricoles attireront des visiteurs (clients, touristes...) et engendreront de fait des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre si les déplacements se font en modes motorisés (*P1.2-1, P1.3-8*). Une

recommandation invite néanmoins, sur ce dernier point, les collectivités à analyser les impacts potentiels de ces changements de destination (*Rp1.3-2*).

Enfin, et d'une manière plus générale, le développement des principes du développement durable dans l'aménagement des zones d'activités économiques et commerciales et dans les projets d'immobiliers d'entreprises participera à la lutte contre le changement climatique et à la réduction des pollutions atmosphériques (*P2.2-6, P2.2-7, Ra2.2-8, P2.4-5*).

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Changement climatique, air, énergie	Maîtrise des consommations d'énergie du territoire	+	+
	Lutte contre la précarité énergétique pour réduire la vulnérabilité des ménages les plus précaires et réduire les consommations énergétiques du territoire	+	+
	Développement du potentiel d'énergies renouvelables sans préjudice à l'activité agricole	+	+
	Adaptation du territoire aux évolutions du climat pour réduire la vulnérabilité des populations, des ressources et des secteurs économiques (agriculture, tertiaire, industrie, tourisme)	+	+
	Limitation de l'exposition des populations à la pollution de l'air	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés au changement climatique, à l'air et à l'énergie

Production et valorisation des déchets

L'objectif stratégique 1.6 développe des prescriptions et des recommandations en matière de gestion des déchets.

En effet, l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et 10 000 nouveaux emplois induira de fait une augmentation de la production de déchets sur le territoire (environ 16 000 tonnes supplémentaires de déchets ménagers et assimilés par an à volumes unitaires constants¹¹).

Le SCoT entend, dès lors, réduire à la source la production de déchets (*Ra1.6-1, P1.6-14, Ra1.6-20, Ra1.6-21, Ra1.6-22*), mais aussi développer les actions de valorisation énergétique, matière ou organique (*P1.6-15, P1.6-16, Rp1.6-9, Ra1.6-22*). Les possibilités d'implantations d'équipements nécessaires à la méthanisation des déchets organiques agricoles vont dans ce même sens (*P1.2-1*).

Par ailleurs, le développement des principes du développement durable dans l'aménagement des zones d'activités économiques, des zones

¹¹ L'état initial de l'environnement indique un tonnage unitaire de 495 kg/hab/an de déchets ménagers et

assimilés. La valeur à 2040 est calculée à volumes unitaires constants.

commerciales ou encore des projets d'immobiliers d'entreprises pourra permettre une prise en compte des problématiques de

gestion et valorisation des déchets (P2.2-6, P2.2-7, Ra2.2-8, P2.4-5).

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Production et valorisation des déchets	Limitation de la production de déchets	+	+
	Optimisation de la valorisation des déchets	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés aux déchets

Gestion des risques et des nuisances

L'objectif stratégique 1.6 développe des prescriptions et des recommandations en matière de gestion des risques et des nuisances.

Le SCoT impose, ainsi, dans les documents d'urbanisme, l'analyse des risques potentiels majeurs (naturels et technologiques) pour le territoire, en prenant en compte l'impact à venir du changement climatique, ainsi que la définition de mesures adaptées. De la même manière, la question des sites et sols pollués ainsi que des nuisances sonores et olfactives doivent faire l'objet de mesures spécifiques dans les documents d'urbanisme (P1.6-8, P1.6-9, P1.6-10, P1.6-13, Ra1.6-13, Rp1.6-8, Ra1.6-19).

Les autres objectifs stratégiques développent des règles qui auront également une incidence positive sur la gestion des risques et des nuisances.

Ainsi, la préservation des espaces ouverts, prairiaux, humides... mais aussi des éléments fixes du paysage, le développement de bandes tampons végétalisées entre espaces urbains et agro-naturels, la gestion des eaux pluviales à la parcelle... participent également de la gestion des risques d'érosion des sols et d'inondation (P1.1-2, P1.1-7, Rp1.2-2, P1.4-4, Ra1.4-2, P1.5-2, P1.5-5, Ra1.5-3, Ra1.5-4, P1.5-6). Notons toutefois une vigilance à avoir sur la localisation d'éventuels systèmes d'habitat « démontable » afin de ne pas exposer des populations à des risques potentiels (P3.1-5).

De même, la polarisation du développement, tant résidentiel qu'économique, et sa priorisation au sein des tissus urbains permettront de limiter les nuisances, notamment sonores, liées aux déplacements

(P2.2-1, P2.2-3, P2.2-4, P2.2-6, P2.4-1, P2.4-3, P2.4-4, P3.1-1, P3.2-1, P3.2-2, Rp3.2-1). Attention néanmoins aux risques et aux nuisances pour les riverains d'activités économiques, mais le DOO prévoit l'identification de sites d'implantation spécifiques pour ces activités lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec le voisinage (P2.2-4). Le développement des mobilités collectives et douces et du télétravail va également dans le sens d'une réduction des nuisances liées aux déplacements (Rp2.2-2, P2.3-3, P2.3-4, P3.3-2, P3.3-4, P3.3-6, Rp3.3-2, P3.3-7, P3.3-8). A noter que le DOO prévoit le développement des principes du développement durable dans l'aménagement des zones d'activités économiques et commerciales et des projets d'immobiliers d'entreprises, œuvrant pour une prise en compte accrue des problématiques de risques, nuisances et pollutions dans ces aménagements (P2.2-6, P2.2-7, Ra2.2-8, P2.4-5).

En matière d'agriculture, le maintien de distances minimales à respecter entre activité agricole et urbanisation permettra de limiter les nuisances aux riverains mais aussi les risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (installations d'élevage...) (P1.2-3, P1.2-4). Le développement d'une agriculture de proximité, des circuits courts et des outils de transformation contribuera également à réduire les nuisances associées aux transports des productions, mais une vigilance reste à porter quant aux nuisances et risques technologiques associés aux équipements de transformation (Ra1.2-4, Rp1.2-3, Ra1.2-5, Ra1.2-6, Ra2.1-1).

En matière de nuisances olfactives, le développement des installations d'assainissement collectif pourra engendrer des

nuisances pour les riverains. Leur implantation devra ainsi être tenue à l'écart de l'urbanisation¹² (P1.4-3).

Enfin, le SCoT indique que le développement des antennes relais doit prendre en compte les incidences négatives pour les populations (Ra3.2-6).

Thématique environnementale	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Prise en compte dans la première mouture du DOO	Prise en compte dans le DOO finalisé (après application de mesures)
Gestion des risques et des nuisances	Maintien de la sécurité des personnes et des biens face aux risques naturels et technologiques	+	+
	Limitation de l'exposition des habitants aux nuisances sonores terrestres et aériennes	+	+

Synthèse de la prise en compte dans le DOO des enjeux environnementaux liés aux risques et aux nuisances

¹² Dans la version finale du DOO, une mention spécifique a été ajoutée à ce propos, compte tenu de la

première analyse environnementale effectuée en novembre 2021 (cf. partie Mesures).

Synthèse des incidences prévisibles du Document d'Orientation et d'Objectifs sur l'environnement

Orientations du SCoT de Gascogne	Incidences prévisibles notables									Impacts cumulés
	Paysage, patrimoine bâti et identité du territoire	Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité	Gestion des espaces agricoles	Gestion de la ressource en eau	Gestion des ressources minérales	Changement climatique, air, énergie	Production et valorisation des déchets	Gestion des risques et des nuisances	
UN MODELE D'ORGANISATION TERRITORIALE										
1.1 Conforter un maillage territorial à plusieurs niveaux de polarités et reconnaître un rôle, des fonctions et des responsabilités à chacun	0	+	0	0			+		+	+
1.2 Organiser l'accueil de nouveaux habitants et fixer les populations en place	V	V	V	V	+	+	+	+	V	+
AXE 1 - TERRITOIRE RESSOURCES										
1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire										
Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois	++	++	++	++	+		+		+	++
Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique	++	++		+			+			++
Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires	++									++
Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements	++	++	++	V	+		+		+	V
1.2 Valoriser l'agriculture présente sur le territoire										
Valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production	+	++	0	++	0		V	0	V	V
Promouvoir la structuration et l'amplification d'une agriculture de qualité approvisionnant davantage la consommation de proximité et préservant les milieux	+	+	0	+	V		0		V	V
1.3 Economiser et optimiser le foncier										
Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé	+	++	0	++			V			V
Maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation	+	++	0	++			V			V
1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau										
Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines	0	+	0		++				+	++
Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages	0	+			++		+		+	++
1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire										
Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité	+		++		+		+			++
Protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue	+		++		++		+		+	++
Protéger et conforter la trame verte	+		++				+			++
1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances										
Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire		+	+				++	0		V
Développer un territoire à énergie positive		V		V			++	+		V
Assurer la résilience du territoire face au changement climatique		0	+				++			++
Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens			0			+	++	++	++	++
AXE 2 - TERRITOIRE ACTEUR DE SON DEVELOPPEMENT										
2.1 Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme										
Ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches	V	0	V	0	V		0		0	V
Promouvoir la gouvernance interterritoriale et rendre davantage visible le territoire dans les différentes scènes régionales et locales										
2.2 Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois										
Répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants	+	V	+	+	+	+	+	+	+	+
Mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises	0	+	0		0		+	0	+	+
Appuyer le développement économique territorial sur les filières d'avenir et l'innovation		V					+		+	V
Inscrire l'activité agricole au cœur de l'économie gersoise										
Développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires	V	+	V		V		0		0	+
2.3 Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire										
Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire	V	+	V	V			+		+	+
S'appuyer sur le développement du numérique pour initier les mobilités de demain										
2.4 Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire										
Adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarités	+	+	0	+			+		+	V
Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain	0	+	0	0			+		+	+
Définir une véritable stratégie commerciale afin de limiter les ouvertures de zones commerciales en périphérie des villes	0	+	0	+	0		+	0	+	+
AXE 3 - TERRITOIRE DES PROXIMITES										
3.1 Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements										
Anticiper les besoins en logements au regard de l'ambition démographique	+	V	+	+	+	+	+	+	+	+
Adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics	V	V	V	V	V				V	V
Limitier la consommation d'espace dédiée à l'habitat	+	+	0	+						+
3.2 Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux										
Conforter le niveau de qualité et le maillage des équipements et services pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire	0	+	0	0			+		+	+
Développer les équipements de la petite enfance, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et du sport		+								+
Maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et lutter contre les déserts médicaux										
Adapter les équipements publics à la croissance du territoire	+						+		+	+
3.3 Développer et améliorer les mobilités internes au territoire										
Renforcer les liaisons entre Auch et les principales polarités du territoire	V	+	V	V						+
Développer les mobilités sous toutes leurs formes	V	0	V	V			+		+	V
Impacts cumulés	V	V	V	V	V	V	V	++	V	

Légende :

Type d'incidence	Valeur de l'incidence
Positive Directe	++ Forte
Positive Indirecte	+ Faible
Négative Directe	0 Négligeable
Négative Indirecte	V Point de vigilance
Non concerné	

Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

Contexte règlementaire

Le réseau Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 a pour objectif de préserver ou rétablir une diversité des habitats naturels et des espèces considérées comme d'intérêt européen, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- La directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**.
- La directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

L'évaluation des incidences Natura 2000

En France, le Code de l'Environnement transpose ces directives européennes dans une section spécifique dédiée aux sites Natura 2000 dans laquelle il fixe le cadre général de leur désignation et de leur gestion.

Tous les documents de planification doivent dès lors faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 », visant à vérifier s'ils sont susceptibles, à travers les travaux, aménagements, ouvrages ou installations qu'ils rendent possibles, d'affecter de manière significative l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 (article L. 414-4 du Code de l'Environnement). Il s'agit en quelque sorte d'un zoom spécifique (et obligatoire) sur la problématique Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée au rapport de présentation et est ainsi jointe au dossier soumis à enquête publique (article R. 414-21 CE).

Le contenu de cette évaluation est précisé dans l'article R. 414-23 CE. Elle comprend :

- Une présentation simplifiée du document de planification et une carte permettant de localiser l'espace terrestre sur lequel il peut avoir des effets ainsi que les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ainsi que, dans l'affirmative, la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés.
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, une analyse des effets que le document de planification peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, la description des solutions alternatives envisageables et les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue, la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures d'évitement et de réduction ne peuvent

supprimer et enfin l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge.

A noter que le contenu du dossier est proportionné à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence (article R. 414-23 CE). Il peut, en outre, se limiter à la présentation et à l'exposé définis aux deux premiers items ci-dessus, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000 (article R. 414-21 CE).

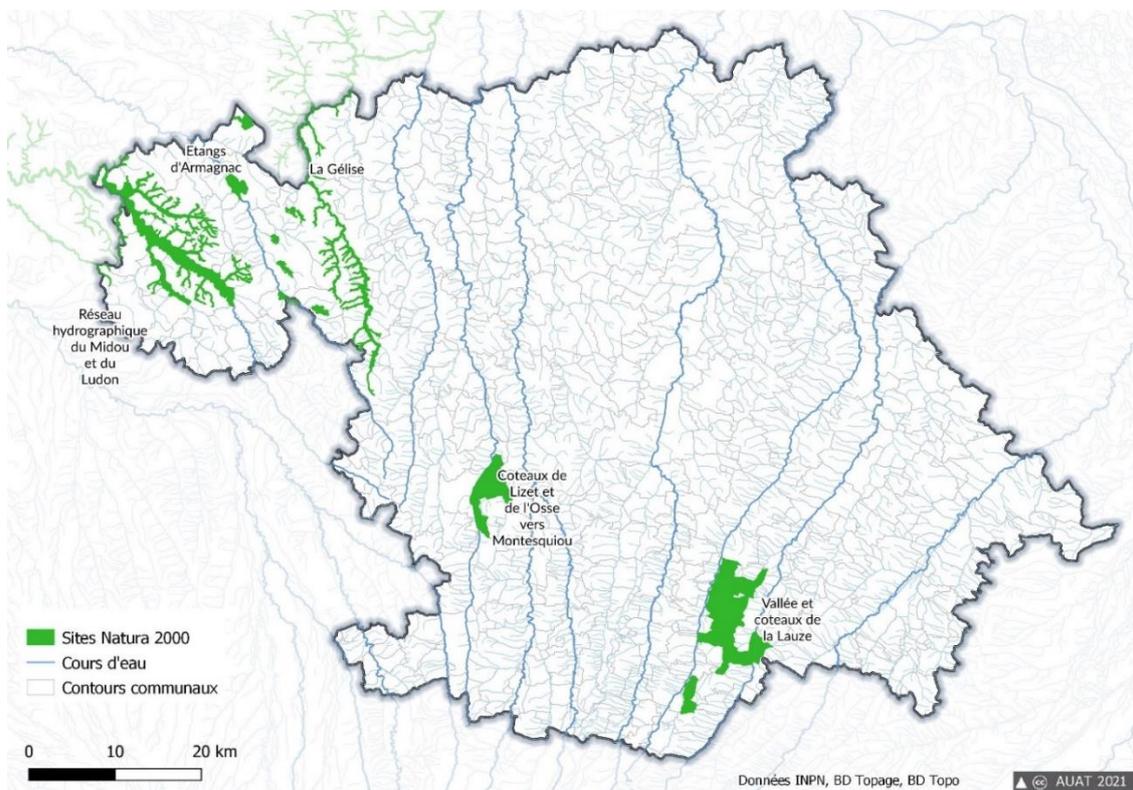
Présentation des sites Natura 2000 du SCoT de Gascogne

Le territoire du SCoT de Gascogne présente cinq sites Natura 2000 de la directive Habitats faune flore :

- La Gélise (FR7200741)
- Etangs d'Armagnac (FR7300891)
- Réseau hydrographique du Midou et du Ludon (FR7200806)
- Vallée et coteaux de la Lauze (FR7300897)
- Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou (FR7300893)

Ces sites Natura 2000 sont décrits ci-après.

La présente évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée aux enjeux de conservation attachés à ces sites Natura 2000. Les objectifs des Documents d'Objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000 ont été croisés avec les objectifs du PADD et les règles du DOO afin de confirmer la bonne prise en compte de tous les enjeux des sites Natura 2000. Le cas échéant, les règles du DOO ont été ajustées en conséquence et des points d'incidences résiduelles ont été identifiés.



Les sites Natura 2000 au droit du périmètre du SCoT de Gascogne
Source : AUAT, INPN

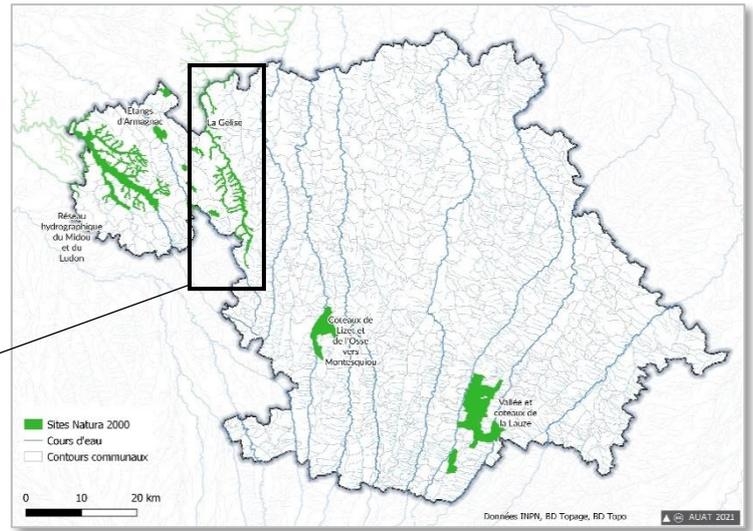
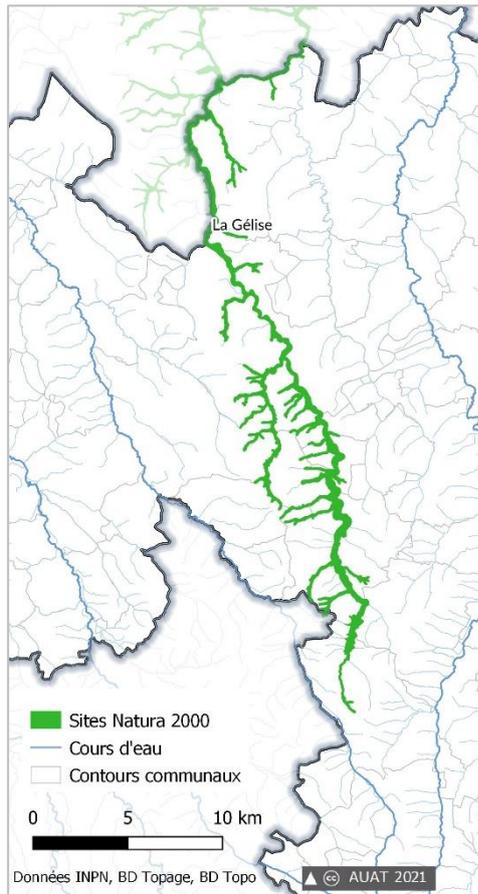
ZSC La Gélise (FR7200741)

Cadre réglementaire

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) La Gélise a fait l'objet d'un arrêté de création en date du 7 janvier 2021 mettant à jour son périmètre ainsi que la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages à l'origine de sa désignation.

Localisation

La ZSC La Gélise se situe à l'ouest du périmètre du SCoT de Gascogne, au sein du PETR Pays d'Armagnac et des Communautés de Communes du Grand Armagnac, du Bas Armagnac et de l'Artagnan de Fezensac. Dix communes sont concernées : Bascous, Castenau d'Auzan Labarrère, Castillon-Debats, Dému, Eauze, Espas, Lupiac, Manciet, Noulens et Ramouzens.



Le site Natura 2000 La Gélise
Source : AUAT, INPN

Spécificité du site, habitats et espèces d'intérêt communautaire

La ZSC La Gélise est un site de type « cours d'eau » s'étendant sur plus de 3 800 ha du lit majeur de la rivière Gélise et de ses affluents en rive gauche.

La diversité des territoires traversés par la Gélise et ses affluents, combinés au fonctionnement particulier du lit majeur et à la gestion actuelle des milieux, offre de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Habitats d'intérêt communautaire		Superficie
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	47,41 ha
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	32,68 ha
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	10,9 ha
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	9,48 ha
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	5,25 ha
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0,96 ha
4030	Landes sèches européennes	0,53 ha
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	0,34 ha
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0,04 ha

*Habitat prioritaire

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 La Gélise

Source : INPN

Espèces d'intérêt communautaire		
Mammifères		
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1356	<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
Reptiles		
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Poissons		
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
5318	<i>Cottus aturi</i>	Chabot du Béarn ou de l'Adour
Invertébrés		
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 La Gélise

Source : INPN

Vulnérabilité

L'amélioration de la qualité de l'eau, la bonne gestion des niveaux d'eau et le maintien de pratiques agricoles non intensives sont des enjeux pour le site.

La présence d'espèces animales invasives est également une menace pour le site. Le site de la Gélise est, en effet, en proie à la colonisation des espèces végétales exogènes suivantes : Erable negundo (*Acer negundo* L.), Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), Ailante ou Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Buddleia (*Buddleja davidii* Franch.), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.) et Souchet robuste (*Cyperus eragrostis* Lam.).

Les inventaires terrain ont aussi révélé la présence d'espèces animales préjudiciables aux espèces d'intérêt communautaire par compétition (accès à la ressource et adaptabilité aux changements du milieu) ou par les dégâts qu'elles occasionnent sur le milieu (destruction des herbiers, des berges...) : Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), Écrevisse Américaine (*Orconectes limosus*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*).

Libellé	Influence	Intensité	Localisation
Incidences positives			
Élevage	Positive	Forte	Intérieur du site
Pâturage	Positive	Forte	Intérieur du site
Fauche de prairies	Positive	Forte	Intérieur du site
Chasse	Positive	Moyenne	Intérieur du site
Pêche de loisirs	Positive	Moyenne	Intérieur du site
Incidences négatives			
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Négative	Forte	Intérieur du site
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Irrigation	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Espèces exotiques envahissantes	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Modifications du fonctionnement hydrographique	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Plantation forestière en milieu ouvert	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Erosion	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site Natura 2000 La Gélise

Source : INPN

Le Document d'Objectifs

Le site dispose d'un Document d'Objectifs (DOCOB) validé en mai 2013. Il définit les objectifs suivants :

- **Objectif A** - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau (niveaux d'eau, circulation sédimentaire...)
- **Objectif B** - Maintenir des niveaux d'eau compatibles avec les exigences de la faune et de la flore
- **Objectif C** - Conserver/restaurer les zones humides
- **Objectif D** - Limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats (piétinement, déchets...)
- **Objectif E** - Conserver/restaurer la ripisylve (végétation rivulaire)
- **Objectif F** - Favoriser la restauration et la gestion des milieux ouverts et semi-ouverts compatible avec la conservation des habitats et des espèces
- **Objectif G** - Favoriser une gestion des milieux forestiers compatible avec la conservation des habitats et des espèces
- **Objectif H** - Contrôler la prolifération d'espèces invasives
- **Objectif I** : Assurer la mise en œuvre du DOCOB
- **Objectif J** : Contribuer à la compréhension des enjeux écologiques et faciliter leur prise en compte
- **Objectif K** : Contribuer à la mise en cohérence des différents programmes d'aménagement ou de gestion du site et s'assurer de l'intégration des enjeux de biodiversité
- **Objectif L** : Améliorer les connaissances du site et assurer les suivis nécessaires des outils mis à disposition des locaux et de la biodiversité.

Incidences du document de planification sur le site Natura 2000 – Analyse par objectif

Objectifs A, C et E – Préservation des milieux aquatiques et humides

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue » (orientation 1.5).

Dans le DOO, les milieux aquatiques et humides font l'objet de règles spécifiques en vue de leur préservation. Celui-ci indique des règles de définition des continuités écologiques et impose aux documents locaux de définir des mesures de protection adaptées (P1.5-1, P1.5-2). L'identification de la trame verte et bleue et des zones humides est également imposée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour les projets d'aménagement (P1.5-3, 1.5-P5, Ra1.5-3, P1.5-6, Rp1.5-4). Des règles visant à préserver les éléments fixes du paysage et les espaces alluviaux des cours d'eau ou à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribueront aussi à limiter la propagation de pollutions diffuses d'origines agricoles ou urbaines, de même que des bandes inconstructibles le long des cours d'eau et fossés (P1.1-2, P1.1-7, P1.4-1, P1.5-6, Rp1.5-4).

Objectif B – Maintien des niveaux d'eau

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau » (orientation 1.4).

Dans le DOO, la gestion des cours d'eau fait l'objet d'une recommandation spécifique afin de maintenir un bon écoulement des eaux de l'amont vers l'aval (Ra1.5-4). Néanmoins, d'un point de vue quantitatif, l'accueil de nouveaux habitants induira de fait une augmentation des besoins en eau et donc une pression accrue sur la ressource. Si la question des économies d'eau est traitée dans plusieurs règles (P1.4-8, Rp1.4-1, Ra1.4-10, Ra1.4-11, Ra1.4-12, Ra1.4-13), y compris en veillant à en limiter les impacts sur les milieux aquatiques et humides, la question

même du maintien des niveaux d'eau n'est pas abordée¹³.

Objectif D – Limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, le dérangement des espèces et la dégradation des habitats des sites Natura 2000 ne constitue pas une règle spécifique, néanmoins une prescription impose la protection stricte et adaptée des sites Natura 2000 (P1.5-1). La réalisation d'une analyse de la trame verte et bleue au droit d'un territoire, y compris de manière plus fine au niveau des zones à urbaniser et des opérations d'aménagement, contribuera en outre à limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats (P1.5-2, P1.5-3). De même, une analyse spécifique devra être menée au sein des zones à urbaniser et des opérations d'aménagement (voire de l'ensemble du territoire) afin de veiller à ne pas dégrader des zones humides (P1.5-5, Ra1.5-3). Néanmoins, si la trame verte et bleue et la recherche de zones humides permettent de limiter la dégradation des habitats et le dérangement des espèces, des inventaires faune/flore permettraient d'aller plus loin sur ces questions¹⁴.

Par ailleurs, une vigilance reste à avoir quant au développement du tourisme vert (P2.2-9) et aux habitats « démontables » (P3.1-5) afin de ne pas engendrer de dégradation d'habitats naturels et de limiter au maximum les phénomènes de dérangement des espèces¹⁵.

¹³ Dans la version finale du DOO, une recommandation spécifique a été ajoutée, suite à la première analyse environnementale réalisée en novembre 2021, afin de veiller à limiter les impacts sur les niveaux d'eau (Ra1.5-6) (cf. partie Mesures).

¹⁴ Dans la version finale du DOO, une règle a été ajoutée à ce propos suite à la première analyse

environnementale réalisée en novembre 2021 (P1.5-4) (cf. partie Mesures).

¹⁵ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ces points de vigilance, des mentions spécifiques ont été ajoutées afin de veiller à en limiter les impacts sur le dérangement des espèces (cf. partie Mesures).

Objectif F – Préservation des milieux ouverts et semi-ouverts

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser les milieux ouverts de plaine » (orientation 1.5).

Dans le DOO, les activités traditionnelles d'élevage font l'objet d'une recommandation spécifique afin d'inciter les collectivités à protéger les milieux ouverts qui leurs sont dédiés (Rp1.2-2). Ce n'est néanmoins qu'une recommandation et non un critère de définition d'espaces agricoles à protéger (P1.2-1). Cependant, le développement d'une agriculture durable et raisonnée, la préservation des paysages et des milieux naturels contribueront également à réduire les impacts sur les milieux naturels (Ra1.2-3, P1.1-2, Rp1.1-2, P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.6-9).

Objectif G – Préservation des milieux forestiers

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « valoriser et préserver les milieux boisés » (orientation 1.5).

Dans le DOO, les milieux forestiers font l'objet de règles spécifiques en vue de leur préservation (P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). En complément, la structuration d'une filière bois sur le territoire devra être associée à une gestion durable des espaces forestiers.

Objectif H – Contrôle de la prolifération des espèces invasives

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif « d'assurer le fonctionnement écologique global » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la problématique de la prolifération des espèces invasives et exogènes est abordée dans une recommandation et permet de répondre à l'objectif H (Rp1.5-3).

Objectifs I et K – Mise en œuvre du DOCOB et mise en cohérence des différents programmes

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « protéger et valoriser les espaces naturels remarquables » (orientation 1.5).

Dans le DOO, une règle spécifique concernant les sites Natura 2000 impose la compatibilité avec les modalités de gestion édictées dans le DOCOB du site Natura 2000 (P1.5-1).

Objectif J et L – Amélioration des connaissances et sensibilisation

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif « d'améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, une recommandation fixe comme objectif de mieux connaître la biodiversité d'un territoire, de sensibiliser et de mobiliser les élus et acteurs du territoire et ainsi faciliter la préservation de la biodiversité, via la réalisation d'atlas ou d'observatoires de la biodiversité (Ra1.5-1). En outre, l'identification de la trame verte et bleue au sein des territoires et plus finement au sein des secteurs à urbaniser ou des opérations d'aménagement contribuent également d'une amélioration de la connaissance de la biodiversité d'un territoire (P1.5-2, P1.5-3, Rp1.5-2).

Objectifs du DOCOB	Incidences potentielles	Incidences résiduelles
Objectifs A, C et E – Préservation des milieux aquatiques et humides	++	++
Objectif B – Maintien des niveaux d'eau	+	+
Objectif D – Limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats	V	++
Objectif F – Préservation des milieux ouverts et semi-ouverts	+	+
Objectif G – Préservation des milieux forestiers	+	+
Objectif H – Contrôle de la prolifération des espèces invasives	+	+
Objectifs I et K – Mise en œuvre du DOCOB et mise en cohérence des différents programmes	++	++
Objectif J et L – Amélioration des connaissances et sensibilisation	++	++

Légende :

Type d'incidence	Valeur de l'incidence
Positive Directe	++ Forte
Positive Indirecte	+ Faible
Négative Directe	0 Négligeable
Négative Indirecte	V Point de vigilance
Non concerné	

Synthèse des incidences prévisibles du SCoT sur le site Natura 2000 de la Gélise et incidences résiduelles après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

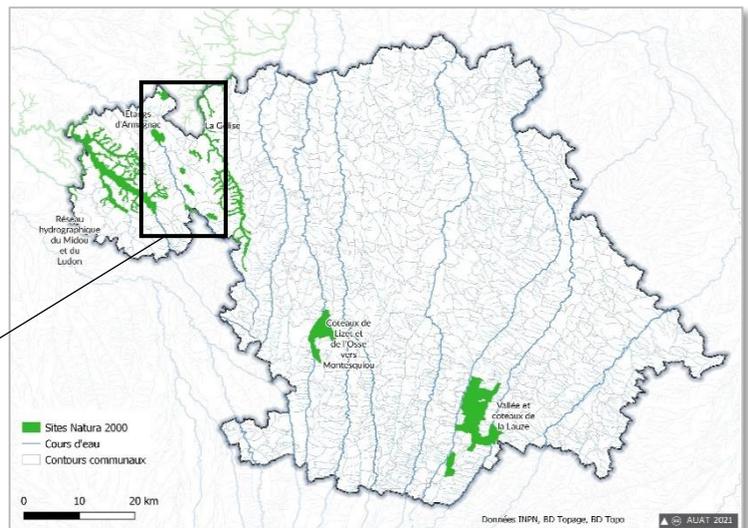
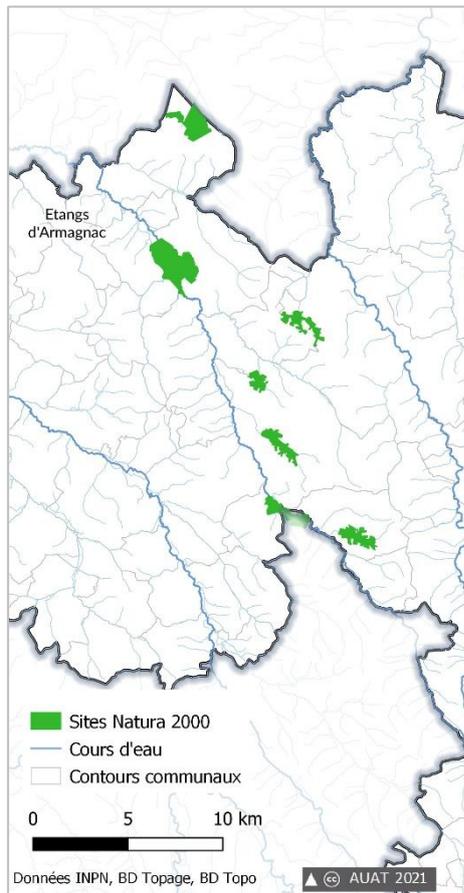
ZSC Etangs d'Armagnac (FR7300891)

Cadre réglementaire

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Etangs d'Armagnac a fait l'objet d'un arrêté d'actualisation en date du 26 décembre 2008.

Localisation

La ZSC Etangs d'Armagnac se situe à l'ouest du périmètre du SCoT de Gascogne, au sein du PETR Pays d'Armagnac et des Communautés de Communes du Grand Armagnac et du Bas Armagnac. Dix communes sont concernées : Ayzieu, Campagne-d'Armagnac, Cazauban, Cravencères, Eauze, Espas, Larée, Manciet, Marguestau et Réans.



Le site Natura 2000 Etangs d'Armagnac

Source : AUAT, INPN

Spécificité du site, habitats et espèces d'intérêt communautaire

La ZSC Etangs d'Armagnac est localisée dans le bassin versant de l'Armagnac au droit des rivières de La Douze et de La Gelise. Il constitue un site éclaté composé de sept entités : cinq étangs et leurs abords, une zone de prairie bocagère en bord de la rivière Douze et une zone forestière et marécageuse. Il couvre 1 028 ha au total, une zone d'influence ayant été mise en place autour de ces sept entités afin d'assurer une protection des milieux aquatiques et la conservation des espèces et habitats.

Il comprend les principales populations de la Cistude d'Europe (présence de la plus grande population pour l'ancienne région Midi-Pyrénées). Le site recouvre également des landes atlantiques particulièrement riches en bruyères en limite orientale d'aire de répartition, ainsi que des zones bocagères relictuelles. La forêt du marais est de type « forêt ancienne » avec diversification naturelle des strates. Enfin, le site présente quatre stations à *Osmoderma eremita*.

Habitats d'intérêt communautaire		Superficie
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	43,41 ha
4030	Landes sèches européennes	28,52 ha
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	20,56 ha
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	10,28 ha
4020*	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	5,04 ha
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	4,92 ha
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,41 ha

*Habitat prioritaire

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Etangs d'Armagnac

Source : INPN

Espèces d'intérêt communautaire		
Mammifères		
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1356	<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
Reptiles		
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Poissons		
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
Invertébrés		
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Etangs d'Armagnac

Source : INPN

Vulnérabilité

L'ensemble des milieux présents est menacé en raison, notamment, de :

- La tendance à l'érosion des champs cultivés qui remplit les étangs de limons
- La conversion des landes et du bocage en espaces cultivés (labours des espaces landicoles en particulier)
- L'assèchement des étangs du secteur et, parfois, leur plantation
- La prolifération d'espèces allochtones (ragondin, écrevisse de Louisiane) perturbant l'équilibre des étangs.

Libellé	Influence	Intensité	Localisation
Incidences positives			
Pâturage	Positive	Moyenne	Intérieur du site
Aquaculture (eau douce et marine)	Positive	Moyenne	Intérieur du site
Habitations dispersées	Positive	Faible	Intérieur du site
Prélèvements sur la faune terrestre	Positive	Faible	Intérieur du site
Captages des eaux de surface	Positive	Faible	Intérieur du site
Incidences négatives			
Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)	Négative	Forte	Intérieur du site
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Négative	Forte	Intérieur du site
Elimination des haies et bosquets ou des broussailles	Négative	Forte	Intérieur du site
Elimination des arbres morts ou déperissants	Négative	Forte	Intérieur du site
Bâtiments agricoles, constructions dans le paysage	Négative	Forte	Extérieur du site
Pollution des eaux de surface (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Captages des eaux de surface	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Antagonisme avec des espèces introduites	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Fauche de prairies	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Plantations forestières en milieu ouvert	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Routes, autoroutes	Négative	Moyenne	Extérieur du site
Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Canalisation et dérivation des eaux	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Erosion	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Envasement	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Habitations dispersées	Négative	Moyenne	Extérieur du site
Irrigation	Négative	Faible	Intérieur du site
Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle	Négative	Faible	Intérieur du site

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site Natura 2000 Etangs d'Armagnac

Source : INPN

Le Document d'Objectifs

Le site dispose d'un Document d'Objectifs validé en juillet 2003. Il définit les objectifs suivants :

- **Objectif 1** : Maintenir et restaurer les continuités écologiques aquatiques et terrestres
- **Objectif 2** : Maintenir les points d'eau en bon état
- **Objectif 3** : Maintenir, restaurer et valoriser les zones humides
- **Objectif 4** : Assurer le bon fonctionnement écologique des cours d'eau et des fossés
- **Objectif 5** : Conserver les vieux arbres feuillus et les milieux forestiers
- **Objectif 6** : Préserver, restaurer et valoriser les milieux ouverts et bocagers
- **Objectif 7** : Favoriser les pratiques respectueuses des chiroptères dans le bâti
- **Objectif 8** : Réaliser des inventaires complémentaires et assurer le suivi des espèces et des habitats
- **Objectif 9** : Sensibiliser aux enjeux Natura 2000 et valoriser le site
- **Objectif 10** : Animer le site Natura 2000.

Incidences du document de planification sur le site Natura 2000 – Analyse par objectif

Objectif 1 – Préservation des continuités écologiques

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la préservation des continuités écologiques aquatiques et terrestres font l'objet de règles spécifiques. Celui-ci indique des règles de définition des continuités écologiques et impose aux documents locaux d'urbanisme de définir des mesures de protection adaptées (P1.5-1, P1.5-2). L'identification de la trame verte et bleue et des zones humides est également imposée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour les projets d'aménagement (P1.5-3, P1.5-5, Ra1.5-3, P1.5-6, Rp1.5-4). La préservation des milieux boisés fait également l'objet de règles spécifiques (P1.5-7, Rp1.5-5). Enfin, l'ensemble des règles visant à préserver les éléments fixes du paysage et les continuités écologiques des cours d'eau, ou à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribueront aussi à préserver les continuités écologiques (P1.1-2, Rp1.1-1, P1.1-7, Rp1.2-2, P1.4-1, P1.5-6, Rp1.5-4, P1.6-9).

Objectif 2 – Maintien des points d'eau en bon état

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau » (orientation 1.4).

Dans le DOO, il est imposé aux collectivités locales la protection des points de captages d'eau sur le territoire ainsi que le développement des actions en faveur des économies d'eau (P1.4-5, P1.4-6, P1.4-8, Rp1.4-1, Ra1.4-10). Il est en outre recommandé une gestion optimisée des retenues d'eau, tout en veillant à en limiter les impacts sur les milieux aquatiques et humides (Ra1.4-11, Ra1.4-12, Ra1.4-12). Enfin, la gestion des cours d'eau fait l'objet d'une recommandation spécifique afin d'en maintenir un bon état d'écoulement des eaux de l'amont vers l'aval (Ra1.5-4).

Objectifs 3 et 4 – Préservation de la trame bleue

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue » (orientation 1.5).

Dans le DOO, les milieux aquatiques et humides font l'objet de règles spécifiques en vue de leur préservation. L'identification et la préservation des zones humides est ainsi imposée au sein de chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour les projets d'aménagement (et recommandée à l'échelle communale). Les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau doivent être assurées et les collectivités sont invitées à identifier et classer les espaces alluviaux des cours d'eau (P1.5-1, P1.5-2, P1.5-5, Ra1.5-3, Ra1.5-4, Ra1.5-5, P1.5-6, Ra1.5-6, Rp1.5-4). De plus, une attention particulière est portée au statut d'écoulement de la ressource en eau (cours d'eau avéré ou fossé de ruissellement) (P1.4-1). La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet également de satisfaire à un enjeu de préservation de la trame bleue (P1.4-4, Ra1.4-2, Ra1.4-3).

Objectif 5 – Préservation des vieux arbres

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « valoriser et préserver les milieux boisés » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la question de la préservation des milieux forestiers fait l'objet de règles spécifiques (P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). Néanmoins, la préservation des vieux arbres en tant que telle n'est pas abordée¹⁶.

Objectif 6 – Préservation des milieux ouverts et bocagers

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser les milieux ouverts de plaine » (orientation 1.5).

Dans le DOO, les activités traditionnelles d'élevage font l'objet d'une recommandation afin d'inciter les collectivités à protéger les milieux ouverts qui leur sont dédiés (Rp1.2-2). Les règles concernant la préservation des paysages agro-pastoraux et bocagers abondent également dans ce sens (P1.1-2, Rp1.1-2). Le développement d'une agriculture durable et raisonnée contribue également à réduire les impacts sur les milieux naturels (Ra1.2-3). Enfin,

¹⁶ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ce point de

vigilance, une mention spécifique ont été ajoutée afin de veiller à préserver les vieux arbres (P1.1-2) (cf. partie Mesures).

la préservation des éléments fixes du paysage et des continuités écologiques permet également de préserver ces milieux ouverts et bocagers (P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.6-9).

Objectif 7 – Préservation des gîtes à chiroptères

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la prise en compte des gîtes à chiroptères n'apparaît pas en tant que telle¹⁷. Néanmoins, la préservation du patrimoine bâti remarquable et vernaculaire, du bâti ancien ainsi que des milieux forestiers permet indirectement de préserver les gîtes (P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, Ra1.1-3, P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). Il est par ailleurs recommandé aux collectivités locales de prendre en compte les trames aériennes, noires et sonores dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue du territoire (Rp1.5-2).

Une vigilance reste à avoir quant au développement du tourisme vert (P2.2-9) afin de ne pas engendrer de dégradation d'habitats naturels et de limiter au maximum les phénomènes de dérangement des espèces¹⁸.

Objectifs 8 et 9 – Amélioration des connaissances de la biodiversité et sensibilisation

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif « d'améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, une recommandation fixe comme objectif d'améliorer les connaissances en matière de biodiversité, de sensibiliser et de mobiliser les élus et acteurs du territoire et ainsi faciliter sa préservation, via la réalisation d'atlas ou d'observatoires de la biodiversité (Ra1.5-1). En outre, l'identification de la trame verte et bleue au sein des territoires et plus finement au sein des secteurs à urbaniser ou des opérations d'aménagement contribuent également d'une

amélioration de la connaissance de la biodiversité d'un territoire (P1.5-2, P1.5-3).

Objectifs 10 – Animation du site Natura 2000

Le SCoT de Gascogne n'est pas concerné par l'objectif 10.

Objectifs du DOCOB	Incidences potentielles	Incidences résiduelles
Objectif 1 – Préservation des continuités écologiques	++	++
Objectif 2 – Maintien des points d'eau en bon état	+	+
Objectifs 3 et 4 – Préservation de la trame bleue	++	++
Objectif 5 – Préservation des vieux arbres	+	+
Objectif 6 – Préservation des milieux ouverts et bocagers	+	+
Objectif 7 – Préservation des gîtes à chiroptères	V	+
Objectifs 8 et 9 – Amélioration des connaissances de la biodiversité et sensibilisation	++	++
Objectifs 10 – Animation du site Natura 2000	NC	NC

NC : Non concerné

Légende :

Type d'incidence	Valeur de l'incidence
Positive Directe	++ Forte
Positive Indirecte	+ Faible
Négative Directe	0 Négligeable
Négative Indirecte	V Point de vigilance
Non concerné	

Synthèse des incidences prévisibles du SCoT sur le site Natura 2000 Etangs d'Armagnac et incidences résiduelles après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

¹⁷ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ce manque, une recommandation spécifique a été ajoutée afin de veiller à préserver les gîtes à chiroptères (Ra1.5-2) (cf. partie Mesures).

¹⁸ Suite à la première analyse environnementale réalisée en novembre 2021, ce point de vigilance a fait l'objet d'une mesure spécifique dans la version finale du DOO (P1.5-4) (cf. partie Mesures).

ZSC Réseau hydrographique du Midou et du Ludon (FR7200806)

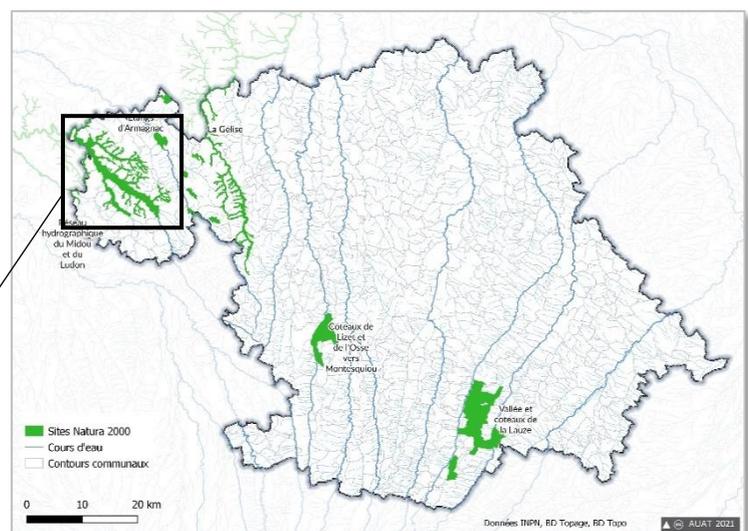
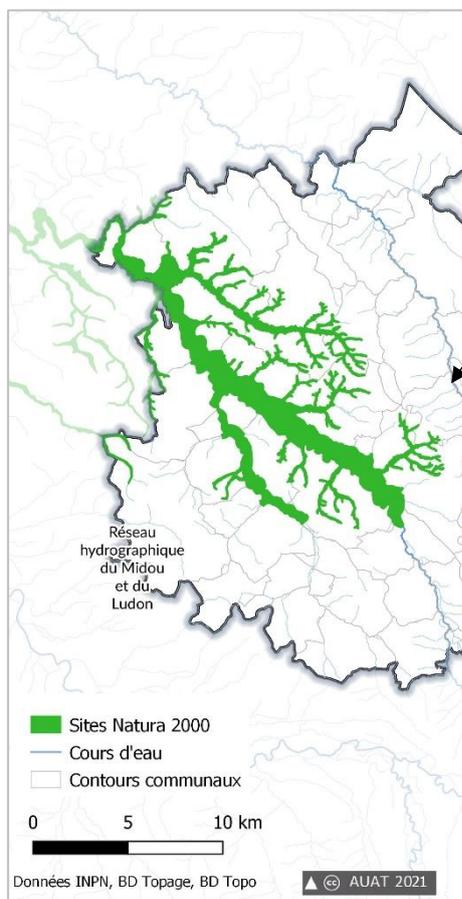
Cadre réglementaire

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Réseau hydrographique du Midou et du Ludon a fait l'objet d'un arrêté d'actualisation en date du 10 février 2016.

Le site est également protégé via un classement en site inscrit et en site classé au titre de la loi de 1930. Il dispose également d'un classement au sein de la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides du Gers (CATZH Armagnac).

Localisation

La ZSC Réseau hydrographique du Midou et du Ludon se situe à l'ouest du périmètre du SCoT de Gascogne, au sein du PETR Pays d'Armagnac et des Communautés de Communes du Grand Armagnac et du Bas Armagnac. Vingt communes sont concernées : Bourrouillan, Castex-d'Armagnac, Caupenne-d'Armagnac, Estang, Le Houga, Lannemaignan, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Magnan, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monguilhem, Moulezun-d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Panjas, Perchède, Sainte-Christie-d'Armagnac, Salles-d'Armagnac et Toujouse.



Le site Natura 2000 Réseau hydrographique du Midou et du Ludon

Source : AUAT, INPN

Spécificité du site, habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le réseau hydrographique du Midou et du Ludon présente une diversité d'habitats relativement importante, malgré une faible représentativité des habitats d'intérêt communautaire. Le site est néanmoins considéré d'intérêt majeur pour la préservation du Vison d'Europe.

Sur l'ensemble du site de grandes surfaces sont recouvertes par les boisements, pour la plupart non communautaires, et par des habitats artificiels tels que les cultures ou les plantations de ligneux. Les habitats typiques et directement liés à la rivière (herbiers aquatiques, prairies humides, ripisylves...) sont en régression ou ont quasiment disparu sous l'influence des différents usages et pressions anthropiques.

Habitats d'intérêt communautaire		Superficie
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	329,34 ha
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	53,46 ha
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	17,47 ha
4020*	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	16,61 ha
4030	Landes sèches européennes	2,59 ha
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	2,13 ha
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	1,83 ha
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	1,04 ha
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidens</i> p.p.	0,42 ha
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,4 ha
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	0,2 ha
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0,19 ha
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	0,03 ha

* Habitat prioritaire

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Midou et du Ludon

Source : INPN

Espèces d'intérêt communautaire		
Mammifères		
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1356	<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
Reptiles		
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Poissons		
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
5318	<i>Cottus aturi</i>	Chabot du Béarn ou de l'Adour
Invertébrés		
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

Source : INPN

Vulnérabilité

Le site est vulnérable en raison, notamment, de :

- La qualité et des niveaux d'eau, et des modifications dans les spéculations agricoles
- La dynamique de dégradations des conditions écologiques et fonctionnelles des zones humides et des cours d'eau.

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Midou et du Ludon

Libellé	Influence	Intensité	Localisation
Incidences positives			
Gestion des forêts et des plantations et exploitations	Positive	Forte	Intérieur et extérieur du site
Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)	Positive	Forte	Intérieur du site
Autres activités de chasse, de pêche ou de collecte	Positive	Forte	Intérieur et extérieur du site
Inondation (processus naturel)	Positive	Faible	Intérieur du site
Incidences négatives			
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Élimination des arbres morts ou dépérissants	Négative	Forte	Intérieur du site
Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Espèces exotiques envahissantes	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	Négative	Forte	Intérieur du site
Retournement de prairies	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Élimination des haies et bosquets ou des broussailles	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Prédation	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Antagonisme avec des espèces introduites	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Abandon / absence de fauche	Négative	Faible	Intérieur du site
Elagage, abattage pour la sécurité publique, suppression des arbres en bord de route	Négative	Faible	Intérieur du site
Mort ou blessure d'animaux par collision	Négative	Faible	Intérieur du site

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site Natura 2000 Réseau hydrographique du Midou et du Ludon
Source : INPN

Le Document d'Objectifs

Le site dispose d'un Document d'Objectifs validé en juin 2014. Il définit les objectifs suivants :

- Objectif 1 : Maintenir et restaurer les continuités écologiques
- Objectif 2 : Maintenir, restaurer et valoriser les boisements riverains
- Objectif 3 : Améliorer la qualité de l'eau
- Objectif 4 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau
- Objectif 5 : Maintenir, restaurer et valoriser les zones humides
- Objectif 6 : Conserver les vieux arbres
- Objectif 7 : Lutter contre les espèces invasives
- Objectif 8 : Réaliser des inventaires complémentaires et assurer le suivi des espèces et des habitats
- Objectif 9 : Sensibiliser aux enjeux Natura 2000 et valoriser le site

- Objectif 10 : Animer le site Natura 2000.

Incidences du document de planification sur le site Natura 2000 - Analyse par objectif

Objectif 1 – Maintien et restauration des continuités écologiques

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la préservation des continuités écologiques aquatiques et terrestres font l'objet de règles spécifiques. Celui-ci indique des règles de définition des continuités écologiques et impose aux documents d'urbanisme locaux de définir des mesures de protection adaptées (P1.5-1, P1.5-2). L'identification de la trame verte et bleue et des zones humides est également imposée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour les projets d'aménagement (P1.5-3, P1.5-5, Ra1.5-3, P1.5-6, Rp1.5-4). La préservation des milieux boisés fait également l'objet de règles spécifiques (P1.5-7, Rp1.5-5). Enfin, l'ensemble des règles visant à préserver les éléments fixes du paysage ou à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribueront aussi à préserver les continuités écologiques (P1.1-2, Rp1.1-1, P1.1-7, Rp1.2-2, P1.4-1, P1.6-9).

Objectifs 2, 4 et 5 – Préservation des milieux aquatiques et humides

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue » (orientation 1.5).

Dans le DOO, les milieux aquatiques et humides font l'objet de règles spécifiques en vue de leur préservation. Les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau, incluant les boisements riverains, doivent être préservées et classées (P1.5-6, Rp1.5-4). De plus, le DOO impose la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que la définition de mesures de protection adaptées (P1.5-1, P1.5-2). L'identification de la trame verte et bleue et des zones humides est également imposée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour les projets d'aménagement (P1.5-3, P1.5-5, Ra1.5-3). Des règles visant à préserver les

éléments fixes du paysage et les espaces alluviaux des cours d'eau, ou à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribueront aussi à limiter la propagation de pollutions diffuses d'origines agricoles ou urbaines, de même que le maintien de reculs de constructibilité par rapport aux cours d'eau et aux fossés (P1.1-2, P1.4-1, P1.5-6, Rp1.5-4).

Objectif 3 – Amélioration de la qualité de l'eau

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau » (orientation 1.4).

Dans le DOO, la gestion de la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif fait l'objet de prescriptions et de recommandations dédiées (partie 1.4). De plus, des règles visent à préserver les éléments fixes du paysage et les milieux aquatiques et humides et à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribuant ainsi à limiter la propagation de pollutions (P1.1-2, Rp1.1-2, P1.5-2, P1.5-5, Ra1.5-3, Ra1.5-4, Ra1.5-5, P1.5-6, Ra1.5-6, Rp1.5-4, P1.6-9).

Objectif 6 – Conservation des vieux arbres

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « valoriser et préserver les milieux boisés » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la question de la préservation des milieux forestiers fait l'objet de règles spécifiques (P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). Néanmoins, la préservation des vieux arbres en tant que telle n'est pas abordée¹⁹.

Objectif 7 – Lutte contre les espèces invasives

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif « d'assurer le fonctionnement écologique global » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la problématique de la prolifération des espèces invasives et exogènes est abordée dans une recommandation dédiée et permet de répondre à cet objectif (Rp1.5-3).

¹⁹ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ce point de vigilance, une mention spécifique ont été ajoutée afin

de veiller à préserver les vieux arbres (P1.1-2) (cf. partie Mesures).

Objectif 9 – Amélioration de la connaissance de la biodiversité et sensibilisation

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif « d'améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, une recommandation fixe comme objectif d'améliorer les connaissances en matière de biodiversité, de sensibiliser et de mobiliser les élus et acteurs du territoire et ainsi faciliter sa préservation, via la réalisation d'atlas ou d'observatoires de la biodiversité (Ra1.5-1). En outre, l'identification de la trame verte et bleue au sein des territoires et plus finement au sein des secteurs à urbaniser ou des opérations d'aménagement contribuent également d'une amélioration de la connaissance de la biodiversité d'un territoire (P1.5-2, P1.5-3).

Objectif 10 – Animation du site Natura 2000

Le SCoT de Gascogne n'est pas concerné par l'objectif 10 qui consiste à animer le site Natura 2000.

Objectifs du DOCOB	Incidences potentielles	Incidences résiduelles
Objectif 1 – Maintien et restauration des continuités écologiques	++	++
Objectifs 2, 4 et 5 – Préservation des milieux aquatiques et humides	++	++
Objectif 3 – Amélioration de la qualité de l'eau	++	++
Objectif 6 – Conservation des vieux arbres	+	+
Objectif 7 – Lutte contre les espèces invasives	+	+
Objectif 9 – Amélioration de la connaissance de la biodiversité et sensibilisation	++	++
Objectif 10 – Animation du site Natura 2000	NC	NC

NC : Non concerné

Légende :

Type d'incidence	Valeur de l'incidence
Positive Directe	++ Forte
Positive Indirecte	+ Faible
Négative Directe	0 Négligeable
Négative Indirecte	∨ Point de vigilance
Non concerné	

Synthèse des incidences prévisibles du SCoT sur le site Natura 2000 Réseau hydrographique du Midou et du Ludon et incidences résiduelles après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

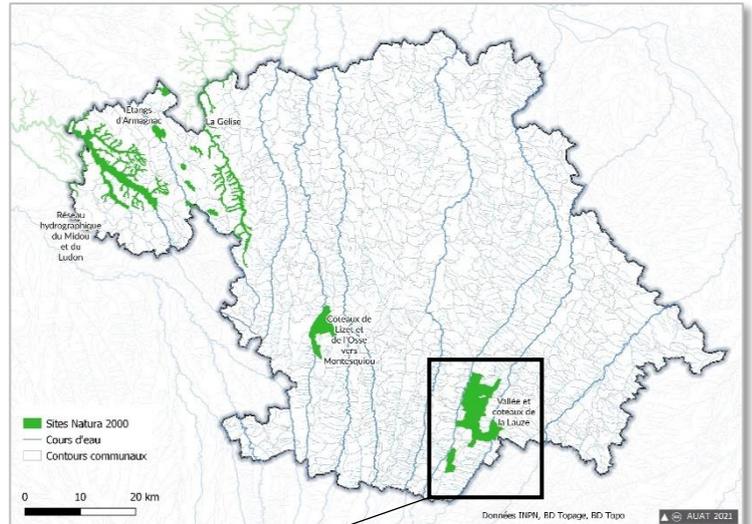
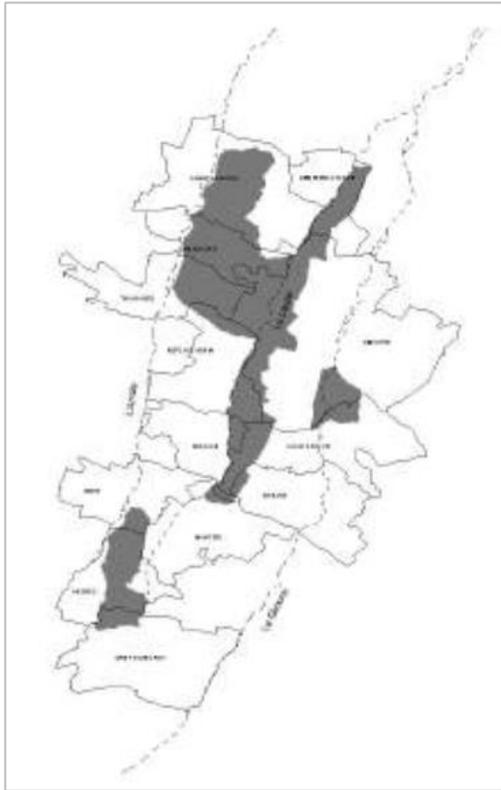
ZSC Vallée et coteaux de la Lauze (FR7300897)

Cadre réglementaire

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Vallée et coteaux de la Lauze a fait l'objet d'un arrêté d'actualisation en date du 30 janvier 2017, étendant son périmètre initial.

Localisation

La ZSC Vallée et coteaux de la Lauze se situe au sud du périmètre du SCoT de Gascogne, à cheval sur les PETR du Pays d'Auch et du Pays des Portes de Gascogne. Il concerne les Communautés de Communes des Coteaux Arrats Gimone et du Val de Gers. Treize communes sont concernées : Aussos, Betcave-Aguin, Faget-Abbatial, Gaujan, Lamaguère, Meilhan, Monties, Saint-Blancard, Séméziès-Cachan, Sère, Simorre, Tachaires et Villefranche.



Le site Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze

Source : AUAT, INPN, ADASEA 32, DOCOB du site Vallée et coteaux de la Lauze

Spécificité du site, habitats et espèces d'intérêt communautaire

Au niveau géologique, la petite région de l'Astarac se présente comme un millefeuille de dalles calcaires entrecoupées de couches marneuses (alluvions anciennes), découpé en coteaux par les rivières principales s'écoulant du Sud au Nord, comme la Lauze, ces coteaux étant eux-mêmes redécoupés transversalement par les talwegs tracés par les cours d'eau affluents de ces rivières.

La vallée de la Lauze est celle du département où le caractère dissymétrique est le plus fort, et l'on y observe une forte variété de formations végétales et d'occupation du sol. Bois, landes sèches, prairies et cultures s'imbriquent en

mosaïque avec un étagement particulier d'Est en Ouest sur les vallées, selon l'ordre suivant :

- Bois landes sec à chênes pubescents et garrides à *Genista scorpius*, *Spartium junceum*, *Lavandula latifolia*, *Echinopartum horridum* (*Genista horrida*)
- Bas de versants plus humides sur sols de boubennes en prairies ou boisées de chênes sessiles
- Prairies bocagères et cultures en bords de rivières et sur le versant Ouest
- Boisements frais (chênes-hêtres) sur la pente du coteau Ouest.

Le site Vallée et coteaux de la Lauze présente une superficie de 5 399 ha.

Habitats d'intérêt communautaire		Superficie
6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)	363,82 ha
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	267,12 ha
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	11,69 ha
6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	6,14 ha
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,22 ha

* Habitat prioritaire

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze

Source : INPN

Espèces d'intérêt communautaire		
Mammifères		
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
Poissons		
6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Toxostome, Soiffe
Invertébrés		
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze

Source : INPN

Vulnérabilité

Milieu à orchidées remarquables, ce site Natura 2000 présente les vulnérabilités suivantes :

- Tendance à la fermeture du milieu par recul du pâturage pour les pentes fortes
- Tendance à la mise en culture des prairies humides par recul de l'élevage.

Libellé	Influence	Intensité	Localisation
Incidences positives			
Pâturage extensif	Positive	Forte	Intérieur et extérieur du site
Fauche non intensive	Positive	Forte	Intérieur et extérieur du site
Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)	Positive	Forte	Intérieur et extérieur du site
Sylvopastoralisme	Positive	Forte	Intérieur et extérieur du site
Incidences négatives			
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Retournement de prairies	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Fauche intensive ou intensification	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Élimination des haies et bosquets ou des broussailles	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Abandon / Absence de fauche	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Pâturage intensif	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Fertilisation	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Plantation forestière en milieu ouvert	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Élimination des arbres morts ou dépérissants	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Pollutions diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Prélèvements sur la flore	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Véhicules motorisés	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Autres sports et complexes de loisirs	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Elagage, abattage pour la sécurité publique, suppression des arbres en bord de route	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Espèces exotiques envahissantes	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Comblement et assèchement	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Canalisation et dérivation des eaux	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Modifications du fonctionnement hydrographique	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Captages des eaux de surface	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Abandon de la gestion des plans d'eau	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Erosion	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Antagonisme avec des espèces introduites	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze

Source : INPN

Le Document d'Objectifs

Le site dispose d'un Document d'Objectifs validé en juin 2005. Il définit les objectifs suivants :

Habitat ou espèce visé	Objectif de conservation
Tous	Faire reconnaître l'intérêt patrimonial des habitats et des espèces
	Eviter la destruction des habitats naturels et des espèces
	Favoriser les pratiques respectueuses des milieux et des espèces
Pelouses calcaires à Orchidées Landes à Genévriers	Maintenir les pelouses et les landes dans un bon état de conservation
	Restaurer les pelouses et les landes
Prairies de fauche de basse altitude	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation
	Favoriser les nouvelles surfaces en herbe
	Restaurer les prairies
Chauve-souris	Préserver les vieux arbres feuillus, lieux de reproduction et de refuge estival du Vespertilion
	Préserver les prairies bocagères, lieux de chasse et de nourrissage des Rhinolophes
	Maintenir et renforcer le réseau de haies, arbres d'alignement et lisières et le réseau de mares
	Eviter les traitements phytosanitaires nocifs
	Eviter le dérangement des locaux fréquentés par les chauve-souris
Insectes des vieux arbres	Préserver et favoriser leur habitat : les vieux feuillus indigènes, notamment à travers le bocage
Cuivré des marais	Maintenir et favoriser les prairies humides en bords de rivière
Toxostome	Veiller à la qualité de l'eau de la Lauze et des ruisseaux adducteurs
	Entretien doux des berges et du lit
	Respecter le régime naturel des cours d'eau (basses eaux, hautes eaux) au printemps (période de ponte)
Ecrevisse à pattes blanches	Améliorer les connaissances de la population
	Protéger la qualité de l'eau

Objectifs de conservation retenus pour le site Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze

Source : ADASEA 32, DOCOB du site Vallée et coteaux de la Lauze

Incidences du document de planification sur le site Natura 2000 - Analyse par objectif

Dérangement des espèces et dégradation des habitats

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, le dérangement des espèces et la dégradation des habitats des sites Natura 2000 ne constitue pas une règle spécifique. Néanmoins une prescription impose la protection stricte et adaptée des sites Natura 2000 (P1.5-1). L'identification de la trame verte et bleue au droit d'un territoire, y compris de manière plus fine au niveau des zones à urbaniser et des opérations d'aménagement, contribuera en outre à limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats (P1.5-2, P1.5-3). De même, une analyse spécifique devra être menée au sein des zones à urbaniser et des opérations d'aménagement (voire de l'ensemble de la commune) afin de veiller à ne pas dégrader des zones humides (P1.5-5, Ra1.5-3). Néanmoins, si la trame verte et bleue et la recherche de zones humides permettent de limiter la dégradation des habitats et le dérangement des espèces, des inventaires faune/flore permettraient d'aller plus loin sur ces questions²⁰.

Par ailleurs, une vigilance reste à avoir quant au développement du tourisme vert (P2.2-9) et aux habitats « démontables » (P3.1-5) afin de ne pas engendrer de dégradation d'habitats naturels et de limiter au maximum les phénomènes de dérangement des espèces²¹.

²⁰ Dans la version finale du DOO, une règle a été ajoutée à ce propos suite à la première analyse environnementale réalisée en novembre 2021 (P1.5-4) (cf. partie Mesures).

²¹ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ces points de vigilance, des mentions spécifiques ont été ajoutées

Préservation des milieux ouverts et bocagers du territoire

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser les milieux ouverts de plaine » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la préservation des paysages agropastoraux et bocagers du territoire fait l'objet d'une prescription spécifique afin d'inciter les collectivités à protéger les milieux ouverts (P1.1-2, Rp1.1-2). Le maintien des activités traditionnelles d'élevage va également dans ce même sens permettant de protéger les espaces qui leur sont dédiés (Rp1.2-2). Le développement d'une agriculture durable et raisonnée contribue enfin à réduire les impacts sur les milieux naturels (Ra1.3-3). Enfin, la préservation des éléments fixes du paysage et des continuités écologiques permet également de préserver ces milieux ouverts et bocagers (P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.6-9).

Préservation des vieux arbres

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « valoriser et préserver les milieux boisés » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la question de la préservation des milieux forestiers fait l'objet de règles spécifiques (P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). Néanmoins, la préservation des vieux arbres en tant que telle n'est pas abordée²².

Préservation des milieux aquatiques et humides

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue » (orientation 1.5).

Dans le DOO, les milieux aquatiques et humides font l'objet de règles spécifiques en vue de leur préservation. Les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau et leurs milieux annexes doivent être préservés et classés (P1.5-6, Ra1.5-6, Rp1.5-4). De plus, le DOO impose la prise en compte des continuités

afin de veiller à en limiter les impacts sur le dérangement des espèces (cf. partie Mesures).

²² La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ce point de vigilance, une mention spécifique ont été ajoutée afin de veiller à préserver les vieux arbres (P1.1-2) (cf. partie Mesures).

écologiques dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que la définition de mesures de protection adaptées (P1.5-1, P1.5-2). L'identification de la trame verte et bleue et des zones humides est également imposée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour les projets d'aménagement (et recommandé à une échelle communale) (P1.5-3, P1.5-5, Ra1.5-3). Des règles visant à préserver les éléments fixes du paysage et les espaces alluviaux des cours d'eau, ou à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribueront aussi à limiter la propagation de pollutions diffuses d'origines agricoles ou urbaines, de même que le maintien de reculs de constructibilité avec les cours d'eau et fossés (P1.1-2, P1.4-1, P1.5-6, Rp1.5-4).

Gestion de la ressource en eau

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau » (orientation 1.4).

Dans le DOO, la gestion de la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif fait l'objet de prescriptions et de recommandations dédiées (partie 1.4). De plus, des règles visent à préserver les éléments fixes du paysage et les milieux humides et à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribuant ainsi à limiter la propagation de pollutions (P1.1-2, Rp1.1-2, P1.5-2, P1.5-5, Ra1.5-3, Ra1.5-4, P1.5-6, Rp1.5-4, P1.6-9).

Préservation des gîtes à chiroptères

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la question des gîtes à chiroptères, lieu d'habitat pour les chiroptères, n'est pas prise en compte d'une manière générale²³. Néanmoins, la préservation du patrimoine bâti remarquable et vernaculaire, du bâti ancien ainsi que des milieux forestiers permet indirectement

de préserver les gîtes (P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, Ra1.1-3, P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). Il est par ailleurs recommandé aux collectivités locales de prendre en compte les trames aériennes, noires et sonores dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue du territoire (Rp1.5-2).

Une vigilance reste à avoir quant au développement du tourisme vert (P2.2-9) afin de ne pas engendrer de dégradation d'habitats naturels et de limiter au maximum les phénomènes de dérangement des espèces²⁴.

Objectifs du DOCOB	Incidences potentielles	Incidences résiduelles
Dérangement des espèces et dégradation des habitats	V	++
Préservation des milieux ouverts et bocagers du territoire	+	+
Préservation des vieux arbres	+	+
Préservation des milieux aquatiques et humides	++	++
Gestion de la ressource en eau	++	++
Préservation des gîtes à chiroptères	+	++

Légende :

Type d'incidence	Valeur de l'incidence	
Positive Directe	++	Forte
Positive Indirecte	+	Faible
Négative Directe	0	Négligeable
Négative Indirecte	V	Point de vigilance
Non concerné		

Synthèse des incidences prévisibles du SCot sur le site Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze et incidences résiduelles après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

²³ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ce manque, une recommandation spécifique a été ajoutée afin de veiller à préserver des gîtes à chiroptères (Ra1.5-2) (cf. partie Mesures).

²⁴ Suite à la première analyse environnementale réalisée en novembre 2021, ce point de vigilance a fait l'objet d'une mesure spécifique dans la version finale du DOO (cf. partie Mesures).

ZSC Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou (FR7300893)

Cadre réglementaire

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou a fait l'objet d'un arrêté de création en date du 27 mai 2009.

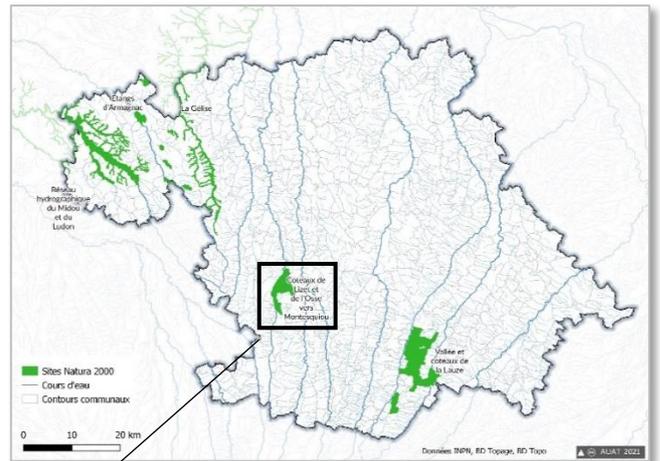


Spécificité du site, habitats et espèces d'intérêt communautaire

Au niveau géologique, la petite région de l'Astarac se présente comme un millefeuille de dalles calcaires entrecoupées de couches marneuses (alluvions anciennes), découpé en coteaux par les rivières principales s'écoulant du Sud au Nord, comme l'Osse et le Lizet, ces coteaux étant eux-mêmes redécoupés transversalement par les talwegs tracés par les cours d'eau affluents de ces rivières. Ainsi, les versants Est, érodés par les rivières et le vent d'Ouest, au relief les plus contrastés, présentent une mosaïque de milieux variés et typés, selon que l'on est sur une partie marneuse, calcaire ou alluvionnaire. En fonction de la micro-exposition (Nord, Sud, Ouest), du degré d'érosion et du

Localisation

La ZSC Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou se situe au sud-ouest du périmètre du SCoT de Gascogne, à cheval sur les PETR du Pays d'Auch et du Pays d'Armagnac. Il concerne les Communautés de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Artagnan de Fezensac. Deux communes sont concernées : Montesquiou et Saint-Arailles.



Le site Natura 2000 Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou

Source : AUAT, INPN, ADASEA 32, DOCOB du site Coteaux du Lizet et de l'Osse

substrat, on observe un panel de formations végétales différentes sur ces versants Est : des pelouses sèches (mesobromion), des landes à Genêts scorpion, des landes à Spartiers, des landes à Genévriers, des chênaies pubescentes, des chênaies charmaies, des prairies.

Le site des coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou, d'une superficie de 1865 ha, présente ainsi de nombreux vallons parsemés de prairies, landes et pelouses très riches en orchidées. Le site compte également un étage du chêne pubescent avec tendances méditerranéennes marquées (*Lavandula latifolia*, *Ophrys lutea*...) et formations de garrigues épineuses sur les flancs Sud-Ouest.

Habitats d'intérêt communautaire		Superficie
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	189,14 ha
6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)	181,22 ha
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	10,29 ha
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0 ha

* Habitat prioritaire

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou

Source : INPN

Espèces d'intérêt communautaire		
Mammifères		
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
Reptiles		
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Poissons		
6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Toxostome, Soiffe
Invertébrés		
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou

Source : INPN

Vulnérabilité

Le site des coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou connaît une coexistence de l'élevage et de cultures céréalières sans s'opposer. Il subit néanmoins une certaine déprise de l'élevage qui témoigne de la fragilité de cette zone encore peu humanisée.

Libellé	Influence	Intensité	Localisation
Incidences positives			
Pâturage	Positive	Forte	Intérieur et extérieur du site
Incidences négatives			
Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)	Négative	Forte	Intérieur du site
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Négative	Forte	Intérieur et extérieur du site
Pollutions des eaux de surface (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Négative	Forte	Intérieur du site
Captages des eaux de surface	Négative	Forte	Intérieur du site
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)	Négative	Moyenne	Extérieur du site
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Fertilisation	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Elimination des haies et bosquets ou des broussailles	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Plantation forestière en milieu ouvert	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Elimination des arbres morts ou dépérissants	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Bâtiments agricoles, constructions dans le paysage	Négative	Moyenne	Extérieur du site
Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Canalisation et dérivation des eaux	Négative	Moyenne	Intérieur et extérieur du site
Erosion	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Envasement	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Antagonisme avec des espèces introduites	Négative	Moyenne	Intérieur du site
Fauche de prairies	Négative	Faible	Intérieur et extérieur du site
Bâtiments agricoles, constructions dans le paysage	Négative	Faible	Intérieur du site
Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous	Négative	Faible	Extérieur du site

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site Natura 2000 Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou
 Source : INPN

Le Document d'Objectifs

Le site dispose d'un Document d'Objectifs validé en juin 2004. Il définit les objectifs suivants :

Habitat ou espèce visé	Objectif de conservation
Tous	Faire reconnaître l'intérêt patrimonial des habitats et des espèces
	Eviter la destruction des habitats naturels et des espèces
	Favoriser les pratiques respectueuses des milieux et des espèces
Pelouses calcaires à Orchidées Landes à Genévriers	Maintenir les pelouses et les landes dans un bon état de conservation
	Restaurer les pelouses et les landes
Prairies de fauche de basse altitude	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation
	Favoriser les nouvelles surfaces en herbe
	Restaurer les prairies
Chauve-souris	Préserver les vieux arbres feuillus, lieux de reproduction et de refuge estival du Vespertilion
	Préserver les prairies bocagères, lieux de chasse et de nourrissage des Rhinolophes
	Maintenir et renforcer le réseau de haies, arbres d'alignement et lisières
	Eviter les traitements phytosanitaires nocifs
	Respecter les grottes
	Eviter le dérangement des locaux fréquentés par les chauve-souris
Insectes des vieux arbres	Préserver et favoriser leur habitat : les vieux feuillus indigènes, notamment à travers le bocage
Cuivré des marais	Maintenir et favoriser les prairies humides en bords de rivière
Cistude d'Europe	Préserver le réseau de mares et fossés
	Favoriser la fréquentation de la cistude sur les mares
	Maintenir et développer les milieux ouverts et prairies aux abords des mares
	Eviter la destruction des pontes et cistudes adultes
	Eviter la concurrence de la tortue de Floride
	Favoriser la création des zones d'eaux calmes en bords de rivières
Toxostome	Veiller à la qualité de l'eau de l'Osse et du Lizet et des ruisseaux adducteurs
	Entretien doux des berges et du lit
	Respecter le régime naturel des cours d'eau (basses eaux, hautes eaux) au printemps (période de ponte)

Objectifs de conservation retenus pour le site Natura 2000 Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou

Source : ADASEA 32, DOCOB du site Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou

Incidences du document de planification sur le site Natura 2000 – Analyse par objectif

Dérangement des espèces et dégradation des habitats

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, le dérangement des espèces et la dégradation des habitats des sites Natura 2000 ne constitue pas une règle spécifique. Néanmoins une prescription impose la protection stricte et adaptée des sites Natura 2000 (P1.5-1). L'identification de la trame verte et bleue au droit d'un territoire, y compris de manière plus fine au niveau des zones à urbaniser et des opérations d'aménagement, contribuera en outre à limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats (P1.5-2, P1.5-3). De même, une analyse spécifique devra être menée au sein des zones à urbaniser et des opérations d'aménagement (voire de l'ensemble du territoire) afin de veiller à ne pas dégrader des zones humides (P1.5-5, Ra1.5-3). Néanmoins, si la trame verte et bleue et la recherche de zones humides permettent de limiter la dégradation des habitats et le dérangement des espèces, des inventaires faune/flore permettraient d'aller plus loin sur ces questions²⁵.

Par ailleurs, une vigilance reste à avoir quant au développement du tourisme vert (P2.2-9) et aux habitats « démontables » (P3.1-5) afin de ne pas engendrer de dégradation d'habitats naturels et de limiter au maximum les phénomènes de dérangement des espèces²⁶.

²⁵ Dans la version finale du DOO, une règle a été ajoutée à ce propos suite à la première analyse environnementale réalisée en novembre 2021 (P1.5-4) (cf. partie Mesures).

²⁶ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ces points de vigilance, des mentions spécifiques ont été ajoutées afin de veiller à en limiter les impacts sur le dérangement des espèces (cf. partie Mesures).

²⁷ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ce point de

Préservation des milieux ouverts et bocagers du territoire

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser les milieux ouverts de plaine » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la préservation des paysages agropastoraux et bocagers du territoire fait l'objet d'une prescription spécifique afin d'inciter les collectivités à protéger les milieux ouverts (P1.1-2, Rp1.1-2). Le maintien des activités traditionnelles d'élevage va également dans ce même sens permettant de protéger les espaces qui leur sont dédiés (Rp1.2-2). Le développement d'une agriculture durable et raisonnée contribue à réduire aussi les impacts sur les milieux naturels (Ra1.3-3). Enfin, la préservation des éléments fixes du paysage et des continuités écologiques permet également de préserver ces milieux ouverts et bocagers (P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.6-9).

Préservation des vieux arbres

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « valoriser et préserver les milieux boisés » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la question de la préservation des milieux forestiers fait l'objet de règles spécifiques (P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). Néanmoins, la préservation des vieux arbres en tant que telle n'est pas abordée²⁷.

Préservation des gîtes à chiroptères

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la question des grottes, lieu d'habitat pour les chiroptères, n'est pas prise en compte ni la préservation des gîtes à chiroptères d'une manière générale²⁸. Néanmoins, la

vigilance, une mention spécifique ont été ajoutée afin de veiller à préserver les vieux arbres (P1.1-2) (cf. partie Mesures).

²⁸ La première analyse du DOO réalisée en novembre 2021 ayant permis de mettre en exergue ce manque, une recommandation spécifique a été ajoutée afin de veiller à préserver les gîtes à chiroptères (Ra1.5-2) (cf. partie Mesures).

préservation du patrimoine bâti remarquable et vernaculaire, du bâti ancien ainsi que des milieux forestiers permet indirectement de préserver les gîtes (P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, Ra1.1-3, P1.5-7, Rp1.5-5, Rp1.5-6, Ra1.5-7). Il est par ailleurs recommandé aux collectivités locales de prendre en compte les trames aériennes, noires et sonores dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue du territoire (Rp1.5-2).

Une vigilance reste à avoir quant au développement du tourisme vert (P2.2-9) afin de ne pas engendrer de dégradation d'habitats naturels et de limiter au maximum les phénomènes de dérangement des espèces²⁹.

Préservation des milieux aquatiques et humides

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif de « protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue » (orientation 1.5).

Dans le DOO, les milieux aquatiques et humides font l'objet de règles spécifiques en vue de leur préservation. Les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau et leurs milieux associés doivent être préservés et classés (P1.5-6, Rp1.5-4). De plus, le DOO impose la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que la définition de mesures de protection adaptées (P1.5-1, P1.5-2). L'identification de la trame verte et bleue et des zones humides est également imposée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour les projets d'aménagement, et recommandées pour l'ensemble du territoire (P1.5-3, P1.5-5, Ra1.5-3). Des règles visant à préserver les éléments fixes du paysage et les espaces alluviaux des cours d'eau, ou à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels contribueront aussi à limiter la propagation de pollutions diffuses d'origines agricoles ou urbaines, de même que le maintien de reculs de constructibilité par rapport aux cours d'eau et fossés (P1.1-2, P1.4-1, P1.5-6, Ra1.5-6, Rp1.5-4).

Gestion de la ressource en eau

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource », fixe l'objectif de « sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau » (orientation 1.4).

Dans le DOO, la gestion de la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif fait l'objet de prescriptions et de recommandations dédiées (partie 1.4). De plus, des règles visent à préserver les éléments fixes du paysage et les milieux aquatiques et humides et à développer des espaces tampons végétalisés entre espaces urbains et espaces agro-naturels, contribuant ainsi à limiter la propagation de pollutions (P1.1-2, Rp1.1-3, P1.5-2, P1.5-5, Ra1.5-3, Ra1.5-4, Ra1.5-5, P1.5-6, Ra1.5-6, Rp1.5-4, P1.6-9).

Lutte contre les espèces invasives

Dans le PADD, l'axe 1 Territoire « ressource » fixe l'objectif « d'assurer le fonctionnement écologique global » (orientation 1.5).

Dans le DOO, la problématique de la prolifération des espèces invasives et exogènes est abordée dans une recommandation dédiée (Rp1.5-3).

Objectifs du DOCOB	Incidences potentielles	Incidences résiduelles
Dérangement des espèces et dégradation des habitats	∨	++
Préservation des milieux ouverts et bocagers du territoire	+	+
Préservation des vieux arbres	+	+
Préservation des gîtes à chiroptères	+	+
Préservation des milieux aquatiques et humides	++	++
Gestion de la ressource en eau	++	++
Lutte contre les espèces invasives	+	+

²⁹ Suite à la première analyse environnementale réalisée en novembre 2021, ce point de vigilance a fait

l'objet d'une mesure spécifique dans la version finale du DOO (cf. partie Mesures).

Légende :

Type d'incidence		Valeur de l'incidence	
	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Synthèse des incidences prévisibles du SCoT sur le site Natura 2000 Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou et incidences résiduelles après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU SCoT

Lorsque des incidences négatives sur l'environnement sont identifiées, elles doivent être évitées, réduites, ou compensées, de manière à ce que les incidences résiduelles (après mise en place de ces mesures) soient négligeables.

Ainsi, ce chapitre a pour objet la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence dans les parties précédentes, y compris en ce qui concerne les sites Natura 2000.

Mesures envisagées par thématiques environnementales

Paysage, patrimoine bâti et identité du territoire

L'analyse du PADD n'a pas mis en exergue de manque quant à la prise en compte des enjeux relatifs aux paysages et au patrimoine. Aussi, aucune mesure spécifique n'est nécessaire à ce stade, l'ensemble de la thématique ayant été correctement traitée.

L'analyse réalisée en phase DOO a permis, néanmoins, d'indiquer plusieurs points de vigilance quant à l'implantation d'équipements et aménagements touristiques, d'infrastructures de transport ou de pôles d'échanges multimodaux ou encore de systèmes d'habitat « démontable » en périphérie des milieux urbains ou au sein des espaces agro-naturels. La formulation des règles concernées a, dès lors, été reprise afin d'éviter les potentielles incidences négatives, à savoir :

- Règles P2.2-8 et P2.2-9 : la mention « dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels » a été ajoutée.
- Règles P2.3-1, P2.3-2 et P2.3-3 : la mention « en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages » a été ajoutée
- Règle P2.3-4 : la mention « en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers » a été ajoutée
- Règle P3.1-5 : la mention « dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles de ces zones » a été ajoutée
- Règle P3.3-1 : la mention « en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages »
- Règle P3.3-3 : la mention « et ce dans le respect des paysages » a été ajoutée

- Règle P3.3-4 : la mention « mais également préserver les paysages » a été ajoutée
- Règle P3.3-7 : la mention « dans un souci de préservation des paysages » a été ajoutée.

Concernant le développement des infrastructures de transport, une vigilance spécifique subsiste après les mesures indiquées précédemment, tout projet d'infrastructure ayant nécessairement un impact sur son environnement et les paysages. L'évaluation environnementale de ces projets devra permettre de les éviter, les réduire, voire les compenser.

Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse du PADD n'a pas permis de mettre en exergue de manque spécifique quant à cette thématique environnementale. Mais il avait été relevé la nécessité de proposer, en phase DOO, des mesures en vue de limiter la consommation d'espace sur les communes de niveau 5 de l'armature territoriale ainsi que d'apporter une vigilance quant à la consommation d'espace dédiées aux infrastructures.

Le premier point fait l'objet, dans le DOO, d'une règle spécifique quant à la répartition territoriale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sein du territoire, dans le respect de la réglementation en vigueur (loi Climat et Résilience d'août 2021) et en cohérence avec les principes de polarisation édictés dans le PADD et le DOO (P1.3-3). Ainsi, les communes de niveau 5 de chaque intercommunalité se sont vues attribuées un quota maximal d'espaces à consommer, la priorisation s'étant faite sur les communes structurantes de l'armature territoriale (niveaux 1 à 4).

Concernant la consommation d'espace liées aux infrastructures de transport, il s'agit d'un point de vigilance également mis en exergue lors de l'analyse du DOO. Tout projet de création d'infrastructures aura nécessairement une incidence négative en ce sens. Néanmoins, ces projets sont soumis à évaluation environnementale et devront, à ce titre, analyser les solutions de substitutions existantes au projet et veiller à éviter au maximum leurs impacts, à défaut les réduire ou les compenser.

L'analyse menée en phase DOO a, quant à elle, permis de proposer une mesure afin de réduire les incidences éventuelles prévisibles relatives à l'implantation de pôles d'échanges multimodaux en milieux ruraux. Ainsi la mention « et ce en veillant toutefois à limiter l'artificialisation des sols engendrée » a été ajoutée à la règle concernée (Rp2.2-2).

Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

Dans la première mouture du PADD débattu en décembre 2019, la question de la nature en ville apparaissait n'être traitée que sous l'angle climatique avec le maintien d'îlots de fraîcheur. La première analyse environnementale ayant permis de mettre en exergue cette lacune, cette thématique a été réintégrée dans la version du PADD débattu en juillet 2021.

En phase DOO, l'analyse a révélé plusieurs points de vigilance concernant le développement du tourisme vert ou encore de l'habitat « démontable ». La nécessité d'une gestion durable de la ressource forestière est également mise en avant. Les règles concernées ont, dès lors, été ajustées pour prendre en compte ces vigilances :

- Règle Ra2.1-1 : la mention « dans une gestion durable de la ressource » a été ajoutée
- Règle P2.2-8 et P2.2-9 : la mention « dans le respect des paysages et des milieux naturels » a été ajoutée
- Règle P3.1-5 : la mention « dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles de ces zones » a été ajoutée.

En outre, une prescription a été ajoutée concernant la réalisation d'inventaires habitats/faune/flore pour toute nouvelle zones à urbanisation et toutes Orientations d'Aménagement et de Programmation (P1.5-4).

Gestion des espaces agricoles

Sur la question des enjeux agricoles, il n'a pas été relevé d'incidence spécifique nécessitant la proposition de mesures, ni au stade du PADD, ni au stade du DOO.

Gestion de la ressource en eau

En phase PADD, il n'a pas été relevé de manque spécifique concernant la gestion de la ressource en eau. Seule une vigilance a été posée concernant le développement du tourisme fluvial et thermal sur la ressource. Cette vigilance a également été remise en exergue via l'analyse du DOO. Aussi, la rédaction des règles concernées a été affinée afin d'éviter tout impact :

- Règles P2.2-8 et P2.2-9 : la mention « dans le respect des paysages et des milieux naturels » a été ajoutée.

Gestion des ressources minérales

Aucune mesure spécifique n'a été mise en œuvre au regard de l'analyse des incidences du projet sur la gestion des ressources minérales, le DOO ne présentant pas d'incidence spécifique sur cette question.

Changement climatique, air, énergie

En matière d'énergie-climat, il n'a pas été relevé d'incidence spécifique nécessitant la proposition de mesures, ni au stade du PADD, ni au stade du DOO.

Production et valorisation des déchets

En matière de gestion et de valorisation des déchets, il n'a pas été relevé d'incidence spécifique nécessitant la proposition de mesures, ni au stade du PADD, ni au stade du DOO.

Gestion des risques et des nuisances

Non traitée dans la première mouture du PADD débattu en décembre 2019, l'enjeu de la réduction de l'exposition des populations aux risques technologiques et aux pollutions des sols a été réintégré dans le PADD débattu en juillet 2021, suite à la première analyse environnementale réalisée.

L'analyse du DOO a, quant à elle, permis de soulever plusieurs points de vigilance quant à la proximité d'activités économiques pouvant générer un risque ou une nuisance pour les riverains (y compris les outils de transformation agricoles) ou encore la proximité d'une station d'épuration pouvant générer une nuisance olfactive. Les règles concernées ont été ajustées pour éviter ces incidences :

- *Règle Rp1.2-3*: la mention « en veillant à ne pas accroître les risques et nuisances pour les riverains » a été ajoutée
- *Règle P1.4-3*: la mention « et dans le respect des milieux naturels et du voisinage » a été ajoutée.

Le tableau en page suivante présente ainsi la synthèse des incidences résiduelles du projet de SCoT de Gascogne sur l'environnement.

Synthèse des incidences résiduelles prévisibles du Document d’Orientation et d’Objectifs sur l’environnement

Orientations du SCoT de Gascogne	Incidences prévisibles notables									Impacts cumulés
	Paysage, patrimoine bâti et identité du territoire	Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité	Gestion des espaces agricoles	Gestion de la ressource en eau	Gestion des ressources minérales	Changement climatique, air, énergie	Production et valorisation des déchets	Gestion des risques et des nuisances	
UN MODELE D'ORGANISATION TERRITORIALE										
1.1 Conforter un maillage territorial à plusieurs niveaux de polarités et reconnaître un rôle, des fonctions et des responsabilités à chacun	0	+	0	0			+		+	+
1.2 Organiser l'accueil de nouveaux habitants et fixer les populations en place	V	V	V	V	+	+	+	+	V	+
AXE 1 - TERRITOIRE RESSOURCES										
1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire										
Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois	++	++	++	++	+		+		+	++
Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique	++	++		+			+			++
Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires	++									++
Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements	++	++	++	V	+		+		+	V
1.2 Valoriser l'agriculture présente sur le territoire										
Valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production	+	++	0	++	0		V	0	+	V
Promouvoir la structuration et l'amplification d'une agriculture de qualité approvisionnant davantage la consommation de proximité et préservant les milieux	+	+	0	+	V		0		+	V
1.3 Economiser et optimiser le foncier										
Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé	+	++	0	++			V			V
Maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation	+	++	0	++			V			V
1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau										
Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines	0	+	0		++				+	++
Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages	0	+			++		+		+	++
1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire										
Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité	+		++		+		+			++
Protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue	+		++		++		+		+	++
Protéger et conforter la trame verte	+		++				+			++
1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances										
Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire		+	+				++	0		V
Développer un territoire à énergie positive		V			V		++	+		V
Assurer la résilience du territoire face au changement climatique		0	+				++			++
Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens			0			+	++	++	++	++
AXE 2 - TERRITOIRE ACTEUR DE SON DEVELOPPEMENT										
2.1 Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme										
Ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches	V	0	0	0	V		0		0	V
Promouvoir la gouvernance interterritoriale et rendre davantage visible le territoire dans les différentes scènes régionales et locales										
2.2 Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois										
Répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants	+	V	+	+	+	+	+	+	+	+
Mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises	0	+	0		0		+	0	+	+
Appuyer le développement économique territorial sur les filières d'avenir et l'innovation							+		+	V
Inscrire l'activité agricole au cœur de l'économie gersoise										
Développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires		+					0		0	+
2.3 Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire										
Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire	V	+	V	V			+		+	+
S'appuyer sur le développement du numérique pour initier les mobilités de demain										
2.4 Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire										
Adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarités	+	+	0	+			+		+	V
Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain	0	+	0	0			+		+	+
Définir une véritable stratégie commerciale afin de limiter les ouvertures de zones commerciales en périphérie des villes	0	+	0	+	0		+	0	+	+
AXE 3 - TERRITOIRE DES PROXIMITES										
3.1 Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements										
Anticiper les besoins en logements au regard de l'ambition démographique	+	V	+	+	+	+	+	+	+	+
Adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics										V
Limitier la consommation d'espace dédiée à l'habitat	+	+	0	+						+
3.2 Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux										
Conforter le niveau de qualité et le maillage des équipements et services pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire	0	+	0	0			+		+	+
Développer les équipements de la petite enfance, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et du sport		+								+
Maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et lutter contre les déserts médicaux										
Adapter les équipements publics à la croissance du territoire	+						+		+	+
3.3 Développer et améliorer les mobilités internes au territoire										
Renforcer les liaisons entre Auch et les principales polarités du territoire	V	+	V	V						+
Développer les mobilités sous toutes leurs formes		0		V			+		+	V
Impacts cumulés	V	V	V	V	V	V	V	++	V	

Légende :

Type d'incidence	Valeur de l'incidence
Positive Directe	++ Forte
Positive Indirecte	+ Faible
Négative Directe	0 Négligeable
Négative Indirecte	V Point de vigilance
Non concerné	

Mesures relatives aux sites Natura 2000

L'analyse du PADD n'a pas mis en exergue de manque quant à la prise en compte des enjeux relatifs au réseau Natura 2000. Aussi, aucune mesure spécifique n'est nécessaire à ce stade, l'ensemble ayant été correctement traité.

L'analyse réalisée en phase DOO a permis, néanmoins, de mettre en exergue des incidences négatives ainsi que plusieurs points de vigilance par rapport aux sites Natura 2000 du territoire.

En effet, malgré la reconnaissance du caractère intangible des cinq sites Natura 2000, l'accroissement de population et des emplois sur le territoire du SCoT de Gascogne est susceptible d'aggraver les pressions sur certains milieux naturels (P2.2-1, P3.1-1).

Les territoires de développement ne devraient pas toucher le périmètre Natura 2000 (P1.5-1, P1.5-2), et donc ne pas entraîner d'effet direct d'emprise, mais une vigilance est néanmoins à maintenir au regard de plusieurs incidences éventuelles :

- La consommation foncière liée à l'accroissement de la population et des entreprises. A ce titre, le DOO développe des prescriptions et des recommandations en faveur d'une limitation de la consommation d'espace (cf. partie Occupation du sol et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, p. 25).
- L'augmentation des besoins et des pressions sur la ressource en eau relatif à l'accueil de nouveaux habitants et emplois. Les règles édictées dans le DOO permettent toutefois d'en limiter les incidences (cf. partie Gestion de la ressource en eau, p. 30).
- La dégradation des habitats naturels ou le dérangement des espèces relatif au développement du tourisme vert ou de l'habitat « démontable » dans des secteurs à fort intérêt écologique (P2.2-8, P2.2-9, P3.1-5). Des mesures spécifiques ont été prises à ce titre dans la version finale du DOO (cf. partie Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, p. 69).

La prise en compte de la sensibilité des milieux naturels reconnue par le classement en Natura 2000 devra permettre d'intégrer les mesures de précaution nécessaires dès l'amont des projets, dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence

Eviter-Réduire-Compenser, et d'éviter ou réduire ainsi les incidences négatives.

Par ailleurs, plusieurs enjeux issus des documents d'objectifs des cinq sites Natura 2000 apparaissent peu traités ou manquants dans le DOO, risquant ainsi une incidence négative du projet sur ces milieux naturels (dérangement d'espèces, maintien des niveaux d'eau, prise en compte des pelouses calcaires, prise en compte des gîtes à chiroptères, préservation des vieux arbres). La formulation des règles concernées a, dès lors, été reprise afin d'éviter les potentielles incidences négatives. Ces éléments sont présentés ci-après.

Le dérangement des espèces et la dégradation des habitats

Une nouvelle règle a été ajoutée dans le DOO (P1.5-4) afin de mieux appréhender les espèces et les habitats naturels susceptibles d'être concernés par l'urbanisation. Celle-ci concerne la réalisation obligatoire d'inventaires habitat/faune/flore dans le cadre des documents d'urbanisme pour toute zone ouverte à l'urbanisation ou, le cas échéant, tout secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, ainsi que pour les projets d'aménagement directement concernés par un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Le maintien des niveaux d'eau

Concernant la problématique des niveaux d'eau, une recommandation spécifique a été ajoutée dans le DOO afin de veiller à son maintien, voire à sa restauration, en coordination avec les acteurs concernés, et ce notamment au sein des secteurs à forte valeur écologique (Ra1.5-6).

La préservation et la restauration des pelouses calcaires

Afin d'imposer aux collectivités locales l'identification et la préservation des pelouses calcaires, la mention « pelouses calcaires » a été ajoutée dans la parenthèse de la règle P1.1-2.

La prise en compte des gîtes à chiroptères

La question de la préservation des gîtes à chiroptères n'étant pas traitée en tant que telle dans le DOO, une nouvelle règle spécifique a été ajoutée (*Ra1.5-2*).

La conservation des vieux arbres

La question de la préservation des vieux arbres, habitat privilégié de nombreuses espèces, n'étant pas traitée dans le DOO, une mention a été ajoutée à la règle *P1.1-2*. En outre, la nouvelle règle *Ra1.5-2* citée précédemment, permet également de protéger de fait les vieux arbres qui constituent des gîtes à chiroptères.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

Tout projet d'aménagement soumis à évaluation environnementale devra faire l'objet d'une prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser afin de limiter au maximum ces impacts négatifs sur l'environnement. Les enjeux relatifs aux milieux naturels devront dès lors être pris en compte dans cette analyse (tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement).

In fine, afin de limiter les impacts négatifs des projets sur les milieux naturels, trois types de mesures pourront être envisagés :

- En premier lieu, les mesures d'évitement pour éviter un secteur d'intérêt écologique (exemples : choix du périmètre ou du tracé du projet afin de privilégier la solution de moindre impact, choix des périodes de travaux...)
- En second lieu, les mesures de réduction afin de réduire les incidences négatives potentielles du projet (exemples : protection des habitats les plus sensibles, adaptation des horaires de chantier, réduction des flux entrants et sortants...)
- En dernier recours, les mesures de compensation visant à compenser toute incidence négative irrémédiable à la hauteur de la dégradation ou de la perturbation prévue (exemple : restauration d'un milieu écologique équivalent, reconstitution de continuités écologiques fonctionnelles sur la zone Natura 2000 propre mais aussi entre la zone Natura 2000 et les espaces naturels situés à proximité, restauration de berges, restauration des fonctions hydrauliques, entretien des espaces alluviaux humides...).

Dans le cas éventuel où des incidences négatives résiduelles subsisterait suite à l'analyse, le maître d'ouvrage devra engager la réalisation d'un dossier d'incidences, au titre de l'article 6 de la Directive Habitats, dossier qui précisera les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux mesures proposées. Ce dossier permettra de préciser les incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires, du projet et de définir les mesures à envisager pour éviter les impacts, les réduire et, le cas échéant, les compenser. Des précisions seront en outre apportés quant aux nécessités éventuelles d'acquisitions foncières, aux modalités de gestion prévues, ainsi qu'aux dispositifs de suivi.



Z.I. Engachies
11 rue Marcel Luquet
32 000 Auch
Tel : 05-62-59-79-70
<https://scotdegascogne.com/>

Claire Céron, directrice
c.ceron@scotdegascogne.com

Christine Sanchez-Martin, chargée de mission urbanisme
c.sanchezmartin@scotdegascogne.com

Raphaël Guill, chargé d'études
r.guill@scotdegascogne.com

Sophie Ferrero, assistante de direction
s.ferrero@scotdegascogne.com

Des territoires, un avenir

